



Ville de
Saint-Tropez

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 8 AOUT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 8 août à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 1^{er} août 2024

Présents :

Mme SIRI, Maire

Mme MILLIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. PERRAULT, Mme ANSELMi,
M. HAUTEFEUILLE, Adjointe,

M. PETIT, Mme ISNARD, Mme BERTAGNA, Mme GIBERT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme BONNELL, Mme BRIFFA, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. GIRAUD à Mme SIRI
Mme OLLER MOULET à M. COUTAL
M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
M. SIMON à M. HAUTEFEUILLE
Mme CASSAGNE à Mme ANSELMi
M. BLUA à Mme BRIFFA
Mme AZZENA GOUGEON à Mme BONNELL

Absents :

Mme BLANC
M. BIBARD
Mme GUERIN
Mme DIEKMANN
Mme JULIEN

Madame Joëlle GIBERT est désignée
secrétaire de séance

Observations :

Madame Bonnell : comme on le voit, beaucoup d'élus sont en vacances, certains n'ont pas pu déplacer leurs billets, notamment Christine Blanc qui s'excuse, qui avait envoyé une procuration pour moi, mais j'avais déjà celle de Laurence Azzena Gougeon, du coup comme on ne peut en prendre qu'une, mais je voulais dire qu'on avait travaillé toutes les trois et qu'il y a beaucoup de choses que je vais dire sur lesquelles nous sommes d'accord toutes les trois.

2024 / 120

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Joëlle GIBERT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2024 / 121

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2024.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Observations :

Madame Bonnell : je n'ai pas de remarque, juste un complément d'information, nous avons voté la convention avec la SAIL GP, bien évidemment j'ai lu le journal comme tout le monde ici je suppose, comme quoi il était question de l'annuler. Est-ce que la délibération va être annulée ou est-ce que l'on attend ?

Madame le Maire : SAIL GP ne peut pas venir l'année prochaine, s'étant engagé dans un autre pays. Nous annulerons la délibération en question au prochain conseil municipal.

2024 / 122

Information des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal 2023/20 du 31 janvier 2023,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

Observations :

Madame Briffa : concernant la décision n° 432 sur la gratuité des toilettes publiques, c'est très bien, si on peut un essayer de pallier l'incivilité des gens, je trouve ça important, vous augmentez le nombre de toilettes publiques, je voulais saluer cette décision. Ensuite je voudrais une précision concernant la décision n° 463 portant sur une convention pour un conseil sur la renaturation de l'école des Lauriers.

Madame le Maire : il s'agit de la désimperméabilisation des sols de l'école des Lauriers qui dispose d'une cour assez importante et nous avons souhaité être conseillés pour cette opération.

Madame Briffa : vous ne rachetez pas des arbres ?

Madame le Maire : peut-être, parce qu'il va y avoir une étude afin d'établir un état des lieux et savoir ce que nous allons pouvoir faire. Nous attendons cette étude du CAUE qui dépend du Département.

2024 / 123

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune de Saint-Tropez, des exercices 2018 et suivants.

La Chambre Régionale des Comptes a adressé à la Commune de Saint-Tropez, par courrier en date du 9 juillet 2024, le rapport d'observations définitives concernant la gestion des exercices 2018 et suivants.

En application des dispositions de l'article R.243-17 du Code des Juridictions Financières, il a été transmis copie du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la commune de Saint-Tropez à partir de l'exercice 2018 et suivants aux convocations du conseil municipal.

De même, ce rapport a donné lieu à débat au cours de la séance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la commune de Saint-Tropez pour les exercices 2018 et suivants, tel qu'annexé à la présente.

Observations :

Madame le Maire : Nous avons récemment reçu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes concernant les finances de notre commune et les conclusions sont extrêmement positives. Avant de vous lire la synthèse de ce rapport si vous le souhaitez, et d'ouvrir le débat, je voudrais revenir sur les sujets qui animent le conseil municipal depuis plusieurs années.

Excédent Brut de Fonctionnement Important :

La CRC a souligné que notre commune présente un excédent brut de fonctionnement notable. Cet indicateur est crucial car il reflète la solidité de notre gestion financière courante. Un excédent significatif permet non seulement de couvrir les dépenses de fonctionnement, mais aussi de constituer des réserves pour financer des investissements futurs.

Capacité d'Autofinancement Significative :

Le rapport met également en avant notre capacité d'autofinancement, qui est jugée très satisfaisante. Cela signifie que notre commune génère suffisamment de ressources propres pour financer ses projets sans recourir systématiquement à l'emprunt. Cette capacité renforce notre indépendance financière et notre résilience face aux aléas économiques et environnementaux.

Dette Soutenable : l'encours n'obère pas la capacité à investir.

En ce qui concerne notre niveau d'endettement, la CRC a confirmé que notre dette est soutenable. Nos ratios d'endettement respectent les normes de prudence et notre capacité à rembourser la dette est jugée adéquate. Cette situation nous permet de continuer à investir dans des projets structurants sans mettre en péril notre équilibre financier. Nous n'empruntons qu'à minima pour conforter la qualité de vie à l'année de Saint-Tropez de demain, en baissant l'encours de la dette.

La collectivité dispose de marges de manœuvre en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, dès lors que son taux d'imposition s'établit à 28,29 % contre 37,38 en moyenne pour les collectivités de la strate de surclassement. Donc, Saint-Tropez n'est pas surfiscalisé !

Projet d'Élaboration d'un Budget Vert :

Enfin, la CRC a salué notre initiative d'élaborer un budget vert. Ce projet témoigne de notre engagement en faveur du développement durable et de la transition écologique. Un budget vert intègre des critères environnementaux dans nos décisions budgétaires, assurant que nos investissements et nos dépenses courantes contribuent à la préservation de l'environnement.

D'ailleurs, depuis le 16 juillet 2024 et à compter de l'exercice budgétaire prochain, les collectivités et EPCI de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de se doter d'un budget vert, article 191 de la loi de finances, et d'une dette verte, article 192. C'est dire que depuis deux ans, nous étions précurseurs...

Il est important de souligner que ces résultats positifs démontrent clairement que les choix de la commune n'altèrent en rien notre santé financière. Les stratégies que nous avons mises en place visent à concilier rigueur budgétaire et investissements responsables, permettant à notre commune de prospérer sans compromettre son avenir financier. De plus, notre programme est en parfaite adéquation avec les recettes de la ville, assurant ainsi une gestion financière équilibrée et durable.

En opposition à ces observations positives, nous avons noté les remarques négatives de l'opposition depuis quelques années concernant notre gestion financière. Il est important de rappeler que ces critiques ne sont pas soutenues par les faits et que le rapport de la CRC, organisme indépendant et impartial, composé quand-même par des magistrats d'une des plus haute juridiction de l'Etat contredit clairement ces accusations.

Nous tenons également à mentionner que Monsieur le Préfet, haute autorité de l'État, a salué nos choix politiques et validé nos projets qu'il juge innovants et adaptés à la spécificité de notre ville, ne pouvant se comparer aux villes et villages de même strate. Cette reconnaissance officielle renforce la légitimité et l'efficacité de nos choix et de nos actions.

Saluant le budget « logements et patrimoine immobilier », Monsieur le Préfet propose un investissement d'Etat, via la DSIL, pour améliorer l'équilibre des projets de construction des logements pour actifs Tropicains, opération innovante et emblématique pour les logements accessibles. Je le cite : il faut accompagner cette prise de risque salutaire, c'est notre enjeu commun.

Lors de sa visite du 1^{er} août dernier, Monsieur le Préfet a confirmé que ce rapport de la CRC était très bon. Ce dernier a encouragé la stratégie pluriannuelle de nos investissements et de nos dépenses de fonctionnement, tout cela au regard du caractère atypique de la ville et de l'agrégation de nos différents budgets.../...

.../... Par ailleurs, il convient de préciser que notre commune était exposée à une procédure contentieuse pouvant être lourde. Toutefois, à la lumière de l'arrêt du Conseil d'État, le risque associé à cette procédure est désormais beaucoup moindre, les cartes étant totalement rebattues, ce qui renforce notre stabilité financière et juridique. La CRC a repris intégralement dans le rapport que vous avez pu lire nos observations à ce sujet.

Ce rapport de la CRC très satisfaisant, voire excellent, constitue une reconnaissance officielle de la plus haute juridiction financière de l'Etat de notre bonne gestion et de notre stratégie financière prudente et innovante. Nous continuerons à travailler dans ce sens avec rigueur et transparence avec la DGFIP et le SG de l'Estérel pour maintenir la santé financière de notre commune, tout en répondant aux besoins et aux attentes des Tropéziens.

Madame Briffa : j'ai une observation de la part de Monsieur Blua : il prend note de la situation financière saine mais rappelle que cela ne prend pas en compte le risque financier des contentieux.

Madame le Maire : la CRC en a tenu compte aussi.

Madame Bonnell : juste une petite observation parce que comme vous le savez, je suis d'accord sur la plupart des investissements, c'est plus dans l'exécution que dans la programmation que nous avons des avis différents. Je note effectivement que l'excédent brut d'exploitation est très élevé, c'est pour ça qu'effectivement ça correspond aussi au fait que contrairement à une ville si peu peuplée, nous avons des très belles recettes. Nous avons ce qu'on appelle une trésorerie pléthorique, les observations que l'on a pu faire jusqu'à présent étaient surtout par rapport au recours à l'emprunt une nouvelle fois pour des opérations qui peuvent à l'évidence être financées par l'excédent brut d'exploitation, d'autant, comme vous le soulignez bien, que la capacité d'autofinancement est tout à fait à même de supporter ça. Avoir un excédent brut d'exploitation important et une capacité d'autofinancement importante, ça correspond tout à fait au fait que l'on a une capacité pléthorique et qu'effectivement, nous ne sommes pas obligés systématiquement d'avoir recours à l'emprunt. La deuxième chose, et toujours pour continuer là-dessus parce qu'on ne peut pas non plus se satisfaire de quelque chose qui est très bien, on vise l'excellence, enfin en tout cas pour nos Tropéziens, puisque la ville est excellente et Saint-Tropez est unique.

Madame le Maire : et le rapport de la CRC est excellent.

Madame Bonnell : on vise l'excellence, donc il y a cette première chose que l'on pourrait faire, c'est un peu moins d'emprunt, et la deuxième chose c'est surtout ce qui a été souligné par tous les collègues de l'opposition : souvent le dérapage de certains projets, qui au départ démarrent à 3 M€ et finissent à 7 M€ par exemple. Je pense que l'on pourrait faire un petit peu plus d'efforts en termes de gestion, mais on est tout à fait d'accord sur le principe de l'investissement. C'est au niveau de l'exécution que nous sommes différents.

VOTE : Unanimité

2024 / 124

Mise à jour de l'actif du budget principal de la commune et des budgets annexes de l'assainissement, du port, des parcs de stationnement et du tourisme-communication-événementiel-protocole, arrêté au 31 décembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2,

VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 18 juillet 2024,

CONSIDERANT les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

Il est exposé :

Les écritures d'ordre réglementaires sont effectuées tout au long de l'année au vu des certificats de sorties d'actif précisant entre autres :

- la valeur initiale des biens pour les acquisitions et travaux et non pas leur valeur vénale,
- la valeur de leur cession pour les sorties d'actif,
- le motif de leur sortie d'actif (vente, obsolescence, accident...).

L'état de l'actif communal s'établit au 31 décembre 2023 à **359 527 519,45 €**, comme détaillé dans les tableaux joints et synthétisé comme suit :

Budget principal de la commune.....	267 072 660,18 €
Budget annexe de l'assainissement	34 375 833,98 €
Budget annexe du port	41 002 221,85 €
Budget annexe des parcs de stationnement.....	14 532 531,78 €
Budget annexe du tourisme-communication-événementiel-protocole.....	2 544 271,66 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ARRETE l'actif du budget principal de la commune et de ses budgets annexes de l'assainissement, du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel - protocole à la somme de **359 527 519,45 €** au 31 décembre 2023.

VOTE : Unanimité

2024 / 125

Participation financière d'un donateur aux travaux de réfection du clocher de l'église paroissiale.

Vu les articles L.2242-1 à L.2242-4 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que les communes peuvent percevoir le produit de dons et legs,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 18 juillet 2024,

Considérant les travaux de réfection du clocher de l'église paroissiale,

Considérant la participation financière, d'un montant de 25 000 €, d'un donateur anonyme qui a émis le souhait de participer financièrement à ces travaux de réfection du clocher de l'église paroissiale,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **ACCEPTÉ** la participation financière d'un donateur anonyme d'un montant de 25 000 €,
2. **DIT** que, conformément à la demande de ce donateur, ce don sera affecté aux travaux de réfection du clocher de l'église paroissiale,
3. **DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal et fléchée sur l'opération dénommée « réhabilitation de l'église paroissiale », (opération 1029).

VOTE : Unanimité

2024 / 126

Budget principal de la commune. Modification du règlement budgétaire et financier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 106 de la loi n° 2015/991 du 7 novembre 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n° 2022/130 du 28 juin 2022 adoptant, par anticipation le nouveau référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la Commune,
Vu la délibération n° 2022/177 du 11 août 2022 d'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) au 1^{er} janvier 2023,
Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 18 juillet 2024,
Considérant la nécessité d'actualiser certaines parties de ce règlement budgétaire et financier suite au passage anticipé au compte financier unique (CFU), à la création du budget annexe « Logements et patrimoine immobilier » régi sous le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 et à la mise en place d'un contrôle de gestion au sein de la direction des finances, de la programmation et du dialogue de gestion,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les modifications apportées au règlement budgétaire et financier (RBF) applicable au budget principal de la commune et au budget annexe « Logements et patrimoine immobilier », tel que joint à la présente.

VOTE : Unanimité

2024 / 127

Procès-verbal de mise à disposition de la commune de Saint-Tropez au profit de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif des eaux usées ».

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez exerce, de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence supplémentaire « assainissement collectif des eaux usées » en lieu et place de ses communes membres.

Le transfert de la compétence, entraîne, de plein droit, la mise à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Le transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » nécessite l'élaboration d'un procès-verbal de transfert des contrats, des biens, des subventions amortissables qui les ont financés et des emprunts en cours, entre la commune de Saint-Tropez, anciennement compétente et gestionnaire et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement, par l'établissement d'un procès-verbal, la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière « d'assainissement collectif des eaux usées » de la commune de Saint-Tropez à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ce procès-verbal conclu avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-4,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

VU l'arrêté préfectoral n°423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

VU la délibération n°2023/06/21-11 du conseil communautaire en date du 21 juin 2023 relative à la prise de compétence par anticipation de la compétence « assainissement collectif des eaux usées »,

VU la délibération n°2023/152 du 27 juillet 2023 prise par la commune de Saint-Tropez qui autorise le transfert,

VU le procès-verbal de mise à disposition joint,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 18 juillet 2024,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez exerce, conformément à ses statuts, la compétence « assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les communes sont propriétaires des ouvrages constituant le service d'assainissement collectif,

Considérant que, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire entre la commune et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. ADOPTE le rapport ci-dessus énoncé,

2. **AUTORISE** la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune de Saint-Tropez, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

3. **DIT** que les biens meubles et immeubles affectés à ladite compétence sont transférés à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en application de l'article L.1321-1 du CGCT,

4. **AUTORISE** Madame le Maire à signer le procès-verbal de transfert des biens meubles et immeubles affectés à la compétence susvisée, valant état des lieux contradictoire ainsi que leurs avenants éventuels.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 128

Modification d'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de mise en sécurité et de restauration de la Citadelle.

Le donjon de la citadelle est classé au titre des Monuments historiques depuis 1921. L'ensemble de la Citadelle et de ses abords ont fait l'objet d'un classement en 1995.

Suite à une étude préalable de mise en sécurité de la citadelle de Saint-Tropez réalisée en 1997 par l'ACMH Jacques Moulin, actualisée en 2021 par le groupement Laure Marieu architecte/UBC Ingenierie/Saboureau, la ville de Saint Tropez a décidé d'engager sur plusieurs années la réhabilitation des ouvrages de la Citadelle qui le nécessitaient et ce en accord avec la DRAC PACA.

Les travaux de mise en sécurité et de restauration concernent principalement :

- La restauration de la capitale du redan y compris sur tout le front de rempart Nord associé à la capitale du redan et également confortement et remontage de l'échauguette la pointe.
- Poudrière : démolition d'une terrasse en béton armé (date des années 1960) laquelle repose sur la poudrière (construction datant de 1835). Ces charges menacent la pérennité de la poudrière. Réalisation d'une couverture définitive de la poudrière et reprise des abords afin de retrouver les dispositions d'origine.
- Mise en sécurité et restauration du Bastion Sud et rempart. L'opération consiste à la dévégétalisation de l'ensemble de la zone, la reprise du socle rocheux pour stabilisation, le remaillage des zones effondrées ou fissurées et la création de chaînage d'angles, le rejointoiement de l'ensemble et enfin, la reprise des parapets et couronnements
- Consolidation du mur de soutènement de la rampe d'entrée.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Vu la délibération 2022/95 du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté la création de l'AP/CP Travaux de mise en sécurité et de restauration de la Citadelle.

Afin de tenir compte de l'échéancier de cette opération et de simplifier les opérations comptables au chapitre 20, les lignes CTC (contrôle technique), CSPS (coordination santé protection et sécurité) ainsi que la ligne frais divers (études techniques diverses) ont été regroupées avec la ligne maîtrise d'œuvre.

La ligne aléas travaux a été regroupée avec la ligne travaux.

Suite à la 1^{ère} phase consultation pour la restauration du redan, y compris sur le front de rempart Nord associé à la capitale du Redan, le montant total de l'AP/CP de la Citadelle évolue de 4 025 000 € TTC à 3 725 000 € TTC.

Détail de l'autorisation de l'AP-2022-1030 pour l'opération OP-1030-Travaux de mise en sécurité de la Citadelle :

Synthèse de l'investissement :

AP/CP CITADELLE	EN EUROS HT
Maîtrise d'œuvre - chapitre 20	481 000,00
Travaux - chapitre 23	2 623 166,67
Total	3 104 166,67

AP/CP CITADELLE	EN EUROS TTC
Maîtrise d'œuvre - chapitre 20	577 200,00
Travaux - chapitre 23	3 147 800,00
Total	3 725 000,00

Ventilation par exercice :

AP/CP CITADELLE	EN EUROS HT	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Voté 2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre Chapitre 20	481 000,00	990,00	24 390,00	166 666,67	80 000,00	208 953,33
Travaux Chapitre 23	2 623 166,67	0,00	0,00	271 666,67	1 000 000,00	1 351 500,00
Total	3 104 166,67	990,00	24 390,00	438 333,34	1 080 000,00	1 560 453,33

AP/CP CITADELLE	EN EUROS TTC	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Voté 2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre Chapitre 20	577 200,00	1 188,00	29 268,00	200 000,00	96 000,00	250 744,00
Travaux Chapitre 23	3 147 800,00	0,00	0,00	326 000,00	1 200 000,00	1 621 800,00
Total	3 725 000,00	1 188,00	29 268,00	526 000,00	1 296 000,00	1 872 544,00

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement : AP-2022-1030 pour l'opération OP-1030- Travaux de mise en sécurité de la Citadelle.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans le tableau ci-dessus.

3. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Observations :

Madame le Maire : les AP/CP, Madame Bonnell dit qu'il y a parfois des dépassements, je sais que dans d'autres collectivités, il peut y avoir des dépassements, personne ne s'insurge contre ça. Une AP/CP c'est un outil d'évaluation afin de rester dans la transparence, mais c'est une estimation, pas un engagement, donc il est normal que les AP/CP, les prévisions pour une réalisation, soient modulées au fil du temps. C'est cet outil là qui est fait, contrairement à ce que tu peux penser, justement par transparence pour les collectivités, pour être ajustées. En l'occurrence, nous avons une belle surprise, parce que généralement c'est toujours un peu à la hausse, ce qui est normal, mais là il s'agit d'une baisse.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 129

Modification d'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la réhabilitation du théâtre/cinéma la Renaissance.

La Ville de Saint-Tropez souhaite engager la réhabilitation du cinéma « La Renaissance » en un « théâtre - cinéma ».

Situé sur la place des Lices « La Renaissance » est une salle avec balcon, conformée pour le cinéma.

A l'avenir, la grande salle sera réaffectée pour le spectacle vivant, théâtre petite forme, musique et une petite salle sera créée pour le cinéma et les conférences.

Ce lieu disposera des locaux suivants :

- Un accueil, une aire de vente et les commodités pour le public,
- Une salle de spectacle d'environ 260 places pouvant accueillir, théâtre, musique, danse avec une grande flexibilité y compris dans ses relations avec le foyer,
- Un dispositif scénique rénové,
- Une salle de cinéma et conférence d'environ 160 places,
- Des locaux adaptés pour la logistique administrative et technique, pour le personnel de la salle et les spectacles invités.

Ce lieu, destiné à tous les publics, devra être à la fois professionnel et convivial.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Vu la délibération 2022/96 du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté la création de l'AP/CP - Réhabilitation du théâtre/cinéma de la Renaissance,

Afin de tenir compte de la délibération 2024/94 du 5 juin 2024 « *Contrat n°2022MN011. Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du cinéma la Renaissance au groupement Frédéric Pasqualini architecte / Carmela Annaloro / Scenevolution / Egis / Bâtiment Sud / Acoustb. Modification n°1 du contrat en cours d'exécution* », il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

Détail de l'autorisation de l'AP-2022-1170 pour l'opération OP-1170 Réhabilitation du théâtre/cinéma de la Renaissance

Synthèse de l'investissement :

AP/CP RENAISSANCE	EN EUROS HT
Maîtrise d'œuvre - chapitre 20	921 915,44
Travaux - chapitre 23	5 428 825,00
Total	6 350 740,44

AP/CP RENAISSANCE	EN EUROS TTC
Maîtrise d'œuvre - chapitre 20	1 106 298,53
Travaux - chapitre 23	6 514 590,00
Total	7 620 888,53

Ventilation par exercice :

AP/CP RENAISSANCE	Euros HT	Réalisé 2022	Réalisé 2023	2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre chapitre 20	921 915,44	22 133,33	125 215,78	502 397,21	181 502,45	90 666,67
Travaux Chapitre 23	5 428 825,00	0,00	0,00	0,00	3 496 984,00	1 931 841,00
Total	6 350 740,44	22 133,33	125 215,78	502 397,21	3 678 486,45	2 022 507,67

AP/CP RENAISSANCE	Euros TTC	Réalisé 2022	Réalisé 2023	2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre chapitre 20	1 106 298,53	26 560,00	150 258,94	602 876,65	217 802,94	108 800,00
Travaux Chapitre 23	6 514 590,00	0,00	0,00	0,00	4 196 380,80	2 318 209,20
Total	7 620 888,53	26 560,00	150 258,94	602 876,65	4 414 183,74	2 427 009,20

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement : AP-2022-1170 pour l'opération OP-1170 - Réhabilitation du théâtre/cinéma la Renaissance.
- AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Observations :

Madame Bonnell : comme tu m'as citée, je pense que c'est bien de te répondre, effectivement j'ai bien noté que l'autre AP/CP était à la baisse de 300 000 €. C'est dommage que celle-ci soit à la hausse de 1,3 M€, surtout que c'était déjà 1 M€ la dernière fois. On ne peut pas non plus s'autosatisfaire de ça, on connaît notre position.

Madame le Maire : on se satisfait de construire Saint-Tropez et de pouvoir dire aujourd'hui que l'on va poser la première pierre de l'outil la Renaissance. Toutes les étapes administratives sont terminées et les travaux vont commencer au premier trimestre 2025.

VOTE : 18 pour
 2 abstentions (M. Blua, Mme Briffa)
 2 contre (Mme Bonnell, Mme Azzena Gougeon)

2024 / 130

Modification d'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement d'un plateau multisports au stade des Salins.

La réhabilitation du stade des Salins vient de s'achever.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 16 janvier 2023.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Vu la délibération 2022/94 du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté la création de l'AP/CP aménagement d'un plateau multisports au stade des Salins.

Afin de tenir compte de l'échéancier de cette opération et/ou de certaines modifications techniques, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

Le coût total de l'opération évolue de 1 904 500 € HT à 1 854 500 € HT.

Détail de l'autorisation de l'AP-2022-1013 de l'opération OP-1013- Aménagement d'un plateau multisports au stade des Salins.

Synthèse de l'investissement :

AP/CP STADE DES SALINS	EN EUROS HT
Maîtrise d'œuvre - chapitre 20	97 844,61
Travaux - chapitre 23	1 756 655,39
Total	1 854 500,00

AP/CP STADE DES SALINS	EN EUROS TTC
Maîtrise d'œuvre - chapitre 20	117 413,53
Travaux - chapitre 23	2 107 986,47
Total	2 225 400,00

Ventilation par exercice en euros HT :

AP/CP STADE DES SALINS	EN EUROS HT	Voté 2022	Réalisé 2022	Voté 2023	Réalisé 2023
Maîtrise d'œuvre Chapitre 20	97 844,61	48 675,00	4 540,00	155 164,00	84 879,61
Travaux Chapitre 23	1 756 655,39	1 146 858,33	00	1 744 796,00	1 666 515,21
Total	1 854 500,00	1 195 533,33	4 540,00	1 889 960,00	1 751 394,82

AP/CP STADE DES SALINS	EN EUROS HT	Voté mars 2024	Voté juillet 2024
Maîtrise d'œuvre - Chapitre 20	97 844,61	70 284,39	8 425,00
Travaux - Chapitre 23	1 756 655,39	78 280,79	90 140,18
Total	1 854 500,00	148 565,18	98 565,18

Ventilation par exercice en euros TTC

AP/CP STADE DES SALINS	EN EUROS TTC	Voté 2022	Réalisé 2022	Voté 2023	Réalisé 2023
Maîtrise d'œuvre Chapitre 20	117 413,53	58 410,00	5 448,00	186 196,80	101 855,53
Travaux Chapitre 23	2 107 986,47	1 376 230,00	00	2 093 755,20	1 999 818,25
Total	2 225 400,00	1 434 640,00	5 448,00	2 279 952,00	2 101 673,78

AP/CP STADE DES SALINS	EN EUROS TTC	Voté mars 2024	Voté juillet 2024
Maîtrise d'œuvre - Chapitre 20	117 413,53	84 341,27	10 110,00
Travaux - Chapitre 23	2 107 986,47	93 936,95	108 168,22
Total	2 225 400,00	178 278,22	118 278,22

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement : AP-2022-1013 de l'opération OP-1013- Aménagement d'un plateau multisports au stade des Salins.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans le tableau ci-dessus.
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Observations :

Madame Briffa : on nous reproche de soulever à chaque fois l'augmentation des AP/CP, mais je crois que c'est aussi notre devoir, en fonction de la hauteur de l'augmentation, de le souligner. Ce n'est pas pour cela que nous critiquons la réalisation.

Monsieur Coutal : dans l'administration, on choisit toujours le mieux disant, c'est la loi. Et le moins disant est toujours trop cher, parce qu'à la fin on nous rajoute des travaux supplémentaires. Ce qui nous gêne quand vous dites ça, c'est que nous avons l'impression que vous pensez que l'on ne réfléchit pas. Nous non plus, nous ne voulons pas dépenser dans tous les sens. Personnellement, j'estime que ce qui n'est pas cher au départ coûte très cher à l'arrivée, donc j'essaie d'émettre de la qualité dès le départ, ce qui nous empêche d'avoir des travaux supplémentaires ensuite. Au final, ce sont les utilisateurs qui doivent être contents et aujourd'hui, vous ne pouvez pas nous dire que le stade des Salins n'est pas une réelle réussite.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 131

**Attribution d'une subvention complémentaire à une association. Exercice 2024.
Complément à la délibération n° 2024/29 du 26 mars 2024.**

VU la délibération n° 2024/29 du 26 mars 2024 d'attribution de subventions aux associations locales pour l'exercice 2024,
VU la délibération n° 2024/36 du 26 mars 2024 d'adoption du budget primitif 2024 de la Commune,

Il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 20 000 € à l'association « les Platanes » pour participer au financement des travaux de réfection globale de l'accueil de la maison de retraite.

Pour mémoire, une subvention globale de 108 000 € a été votée pour cette association au BP 2024 dont 60 000 € pour ces mêmes travaux.

Le nouveau montant de la subvention totale attribuée à l'association « les Platanes » s'établit ainsi à 128 000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ATTRIBUE** une subvention complémentaire de 20 000 € à l'association « les Platanes » pour participer au financement des travaux de réfection globale de l'accueil de la maison de retraite « les Platanes ».

2. **PRECISE** que les modalités d'attribution des subventions détaillées dans la délibération n°2024/29 du 26 mars 2024 s'appliquent à cette même subvention.

3. **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748 du budget principal de la Commune.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 132
Présentation du compte rendu d'activité annuel et des bilans comptables de la délégation de service public des parkings des Lices et Foch.

La SEMAGEST est le délégataire de la Ville (Délégation de Service Public) pour la gestion des deux parkings des Lices et Foch dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 1^{er} avril 2018.

Conformément aux dispositions du chapitre VI du contrat d'affermage relatif à la gestion des parkings des Lices et Foch « Production des comptes du délégataire et contrôle du délégant », la SEMAGEST a remis à la Ville un compte rendu d'activité et financier pour l'exercice 2023.

Par rapport à l'exercice 2022, les principales données de l'activité du délégataire à retenir sont les suivantes, respectivement pour chaque parking :

TYPE	LICES			FOCH		
	2022	2023	Différentiel	2022	2023	Différentiel
Fréquentation véhicules	254 525	260 726	+ 6 201	22 631	26 511	+ 3 880
Nombre d'abonnements	376	386	+ 10	899	747	- 152
CA Total HT	1 727 852,33 €	1 800 524,08 €	+ 72 671,75 €	314 160,90 €	318 387,02 €	+ 4 226,12 €
Dont recettes abonnements	64 642,50 €	64 925,00 €	+ 282,50 €	147 750 €	117 741,68 €	- 30 008,32 €

1/ Parking des Lices :

Pour rappel, le parking des Lices compte 300 places publiques de stationnement.

L'équipe d'exploitation se compose d'un chef de parc, de six agents d'exploitation et d'un agent polyvalent (entretien + exploitation).

La fréquentation du parking des Lices s'élève à 260 726 entrées payantes, contre 254 525 en 2022, soit une hausse de 2,44 % par rapport à l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires est en hausse de 4,21 % par rapport à 2022, avec un montant de 1 800 524,08 € HT en 2023 contre 1 727 852,33 € HT l'exercice précédent.

Le nombre total d'abonnements automobiles et motos délivré en 2023, s'élève à 386 pour une recette de 64 925 € HT.

Il est à noter que les tarifs n'ont pas augmenté en 2023, conformément à la grille tarifaire du contrat d'affermage.

2/ Parking Foch :

Le parking Foch compte 100 places publiques de stationnement.

Les effectifs sont constitués d'un intérimaire, de deux agents saisonniers et de deux agents détachés du parking des Lices.

La fréquentation du parking Foch s'élève à 26 511 entrées payantes, contre 22 631 en 2022, soit une hausse de 17,14 % par rapport à l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires est en hausse de 1,35 % par rapport à 2022, avec un montant de 318 387,02 € HT en 2023 contre 314 160,90 € HT l'exercice précédent.

Le nombre total d'abonnements automobiles délivré en 2023 s'élève à 747 pour une recette de 117 741,68 € HT.

Il est à noter que les tarifs n'ont pas augmenté en 2023, conformément à la grille tarifaire du contrat d'affermage.

Synthèse de l'exploitation de la DSP des parcs de stationnement, exercice 2023 comparativement à l'exercice 2022 (comptes de résultat)

TYPE	LICES			FOCH		
	2022	2023	Différentiel	2022	2023	Différentiel
RECETTES	1 894 552,33 €	1 978 221,73 €	+ 83 669,40 €	316 320,54 €	327 723,53 €	+ 11 402,99 €
DEPENSES	1 331 317,59 €	1 327 678,78 €	- 3 638,81 €	307 598,57 €	353 918,32 €	+ 46 319,75 €
TOTAL	+ 563 234,74 €	+ 650 542,95 €	+ 87 308,21 €	+ 8 721,97 €	- 26 194,79 €	- 17 472,82 €

TYPE	TOTAL LICES + FOCH		
	2022	2023	Différentiel
RECETTES	2 210 872,87 €	2 305 945,26 €	+ 95 072,39 €
DEPENSES	1 638 916,16 €	1 681 597,10 €	+ 42 680,94 €
TOTAL	+ 571 956,71 €	+ 624 348,16 €	+ 52 391,45 €

A l'issue de cette année d'exploitation, cette gestion déléguée présente un résultat d'un montant de + 319 312,16 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du compte rendu annuel d'activité et des bilans comptables établis par la SEMAGEST pour la Délégation de Service Public des parcs de stationnement des Lices et Foch, au titre de l'exercice 2023.

Nota : Monsieur Michel PERRAULT ne prend pas part au vote.

Observations :

Madame Bonnell : j'ai juste une remarque, j'ai vu qu'il y a une augmentation qui est quasiment comparable en nombre de véhicules, donc ça prouve bien que tant au parking des Lices qu'au parking Foch, la demande est importante, c'est dommage que ça ne se traduise pas au niveau du parking Foch par une augmentation similaire des chiffres. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de légèrement augmenter les tarifs du parking Foch parce que de toute façon, quoi qu'il en soit, tous les parkings sont saturés.

Madame le Maire : certainement pas. C'est déjà assez cher. Et augmenter les tarifs ne changera rien à la saturation des parkings.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 133

Lecture des rapports et des comptes de la Semagest. Exercice 2023.

VU l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), ainsi que des Sociétés Publiques locales (SPL),

VU les rapports du Commissaire aux comptes,

VU l'avis du conseil d'administration de la Semagest du 24 avril 2024,

VU l'avis de l'assemblée générale de la Semagest du 12 juin 2024,

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Administration générale » du 18 juillet 2024,

Il est exposé au Conseil Municipal que les documents présentés à la commune par la Semagest, comprennent :

- Le rapport de gestion 2023,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Semagest 2023,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes 2023 sur les conventions réglementées,
- Les comptes annuels généraux 2023 de la Semagest,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest Structure 2023,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest Parc des Lices 2023,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest Parc Foch 2023,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest Logements Saint-Roch 2023,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest logements Saint-Antoine 2023,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest Logements de la Gendarmerie 2023.

Le détail des comptes de la Semagest de l'exercice 2023 est présenté dans le tableau annexé et se synthétise comme suit :

BILAN :

Actif 10 415 987 € (10 324 334 € en 2022)

Passif 10 415 987 € (10 324 334 € en 2022)

COMPTE DE RESULTAT :

Chiffre d'affaires net	3 267 795 €	(3 153 435 € en 2022)
Produits	3 649 942 €	(3 277 867 € en 2022)
Charges	3 151 970 €	(2 914 051 € en 2022)
Bénéfice	497 972 €	(bénéfice de 363 816 € en 2022)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la lecture qui a été faite des rapports de la Semagest ainsi que des bilans établis par la Semagest au titre de 2023.

Nota : Monsieur Michel PERRAULT ne prend pas part au vote.

VOTE : Unanimité

**2024 / 134
Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au 2 juillet 2024.**

VU l'article 1609 nonies du Code général des impôts,
VU l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST),
VU l'arrêté préfectoral n°423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) joint,
VU le courrier du Président de la CLECT en date du 9 juillet 2024,

Considérant les points à l'ordre du jour de la CLECT qui s'est réunie le 2 juillet 2024 :

- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « itinéraires de randonnées » : nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaires au 1^{er} janvier 2024,
- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI maritime et examen de la proposition de fixation libre des AC,
- Evaluation et approbation du montant des charge transférées au titre de la compétence « assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des AC.

Considérant que ce rapport est soumis à l'approbation des communes membres,

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT,

Il est exposé :

Lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer, conformément aux dispositions du Code général des impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les charges à évaluer pour 2024 résultent :

- Au niveau de la compétence « Itinéraires de randonnées », de l'intégration au 1^{er} janvier 2024 de nouveaux sentiers répondant aux critères statutaires,

- Au niveau du bloc de compétence obligatoire GEMAPI, de la mise à jour des ouvrages GEMAPI maritime dans le cadre de la seconde actualisation du plan d'actions 2019-2026,
- Du transfert au 1^{er} janvier 2024 d'une nouvelle compétence supplémentaire : l'assainissement collectif.

Depuis 2018, dans un souci d'équité, le conseil communautaire a fait le choix, via la procédure de fixation libre des AC, de ne pas valoriser les charges transférées par les communes au titre de la GEMAPI maritime. Le Président de la CCGST proposera prochainement au conseil communautaire d'appliquer ce même régime aux opérations 2024.

Conformément aux accords pris à l'issue des réunions des 8 et 9 avril dernier organisées à l'attention des communes, cette même procédure sera proposée pour adoption au conseil communautaire pour le transfert de la compétence **assainissement collectif**.

Ainsi, par solidarité communautaire, les communes concernées par un déséquilibre structurel d'exploitation de leur service assainissement collectif ne subiront pas de réduction de leur attribution de compensation.

A la demande du Président de CCGST, il a été proposé à la CLECT d'examiner ces évaluations dérogatoires en date du 2 juillet 2024.

Il est à noter que la CLECT ne peut pas émettre d'avis délibératif sur ces évaluations qui s'écartent de la procédure « de droit commun ». En application du Code général des impôts, seule l'évaluation dit « normée » des coûts communaux transférés au titre de ces deux compétences sera portée, après délibération de la CLECT, dans son rapport.

Il est donc proposé d'approuver ledit rapport.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2024 portant sur :

- L'évaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « itinéraires de randonnées » : nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaires au 1^{er} janvier 2024,
- L'évaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI maritime et examen de la proposition de fixation libre des AC,
- L'évaluation et approbation du montant des charge transférées au titre de la compétence « assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des AC.

2. PRECISE que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

VOTE : Unanimité

2024 / 135

Redevance d'occupation provisoire du domaine public du réseau de transport et de distribution d'électricité sur la commune de Saint-Tropez.

Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires, le décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du CGCT.

Les articles R.2333-105-1, R.2333-108 et R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPC, Syndicats mixtes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

**Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,**

1. DECIDE l'instauration d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

2. FIXE le mode de calcul conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Mode de calcul pour le réseau HTA et BTA : plafond de la redevance due = ROPD 2024 / 10.

A noter que la commune de Saint-Tropez n'est pas concernée par la redevance d'occupation provisoire pour le réseau de distribution et de transport d'électricité THT (supérieur à 20 000 V) ni de gaz.

VOTE : Unanimité

2024 / 136

Redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de télécommunication sur la commune de Saint-Tropez.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est exposé que :

- Toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.

- Le décret du 27 décembre 2015 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- L'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.

2. **DECIDE** d'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 les tarifs maxima suivants :

- Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
- Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
- Emprise au sol : 20 € par m²
- Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

3. **DECIDE** de revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 137

Redevance d'occupation du domaine public du réseau de transport et distribution d'électricité sur la commune de Saint-Tropez.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du CGTC.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADOPTE** l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et distribution d'électricité.

2. DIT que la redevance est calculée en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 (soit 3669 habitants).

3. **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

4. **PRECISE** que ces recettes seront encaissées au chapitre 70 et article 70321 de la section de fonctionnement du budget communal.

VOTE : Unanimité

2024 / 138

Acquisition par la commune de la future parcelle à créer de 60 m² à détacher de la parcelle AK 208 dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 6.

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°2021/111 du 8 juillet 2021 et ses modifications,

Vu l'emplacement réservé n°6 « Elargissement de l'avenue François Pelletier et prolongement jusqu'au chemin des Vendanges » sur une largeur de plateforme de 10 mètres,

Vu le plan de division référencé 24A3098 dressé par le Cabinet DUJARDIN en date du 29 avril 2024,

Vu le document d'arpentage n° 3453X dressé par Monsieur Thierry PAYANT du Cabinet DUJARDIN en date du 31 mai 2024,

Vu le courrier d'engagement signé par la SCI SAINT HONORE SD en date du 12 février 2024,

Considérant le souhait de la Ville de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°6 afin d'améliorer les conditions de circulation de l'avenue François Pelletier et de sécuriser les usagers,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** la cession au prix d'un euro de la future parcelle de 60 m² sise 22, avenue François Pelletier à cadastrer section AK numéro 571 qui sera à détacher de l'actuelle parcelle cadastrée section AK numéro 208 appartenant à la SCI SAINT HONORE SD.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

3. DIT que tous les frais relatifs à cette opération seront supportés par la Commune : géomètre, acte notarié, travaux sur murs de clôture, réduction du cagibi, déplacement de sa porte et déplacement des compteurs d'eau et d'électricité dans le nouveau mur de clôture.

VOTE : Unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 1211-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Toulon en date du 29 mai 2024 référencé n° 17696700 évaluant la parcelle cadastrée BE 20 d'une surface de 1 473 m² sur laquelle sont édifiées deux constructions à usage artisanal d'une surface de plancher de 242,7 m², évaluant cet ensemble immobilier à la somme de 1,3 millions d'euros ;

VU l'avis de valeur dressé par l'Agence Magrey & Sons en date du 28 juin 2024, estimant la valeur dudit bien entre 3,2 et 3,5 millions d'euros en raison de l'adresse, du prestige en découlant, du caractère passant et de la visibilité du bien, de l'autorisation d'urbanisme obtenue, de l'état général du bien et du marché de l'immobilier commercial à Saint-Tropez caractérisé par la raréfaction de l'offre qualitative et une demande soutenue ;

VU l'avis de valeur dressé par l'agence Transacmer, en date du 8 juillet 2024, estimant la valeur dudit bien entre 3,3 et 3,6 millions d'euros compte tenu des éléments d'urbanisme, de la surface de plancher et de terrain, de la localisation, de l'état général des bâtiments ainsi que du marché immobilier des locaux commerciaux dont la demande reste plus importante que l'offre ;

VU l'arrêt en date du 9 mai 2019, de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui apporte d'utiles précisions s'agissant des conditions dans lesquelles il est possible, dans le cadre d'une acquisition de parcelles, de s'écarter de l'évaluation du service des domaines à condition que cet écart soit justifié (CAA Bordeaux, 9 mai 2019, n° 17BX01308), l'avis du service des domaines ne constituant qu'un avis simple, duquel une commune peut s'écarter, sous réserve d'en justifier ;

CONSIDERANT que le souhait de la commune d'acquérir la parcelle sise 141, route des plages, cadastrée BE 20, se justifie par la nature stratégique de ce foncier (facilité d'accès, emplacement, site déjà classé industriel), sa contiguïté avec la parcelle communale cadastrée BE 441, et surtout par les besoins à satisfaire du port municipal ;

CONSIDERANT en effet la réaffectation du bâtiment des Torpilleurs au profit du musée de l'Annonciade, et la perte à venir pour l'activité portuaire de ce lieu de stockage, indispensable au bon fonctionnement du port ;

CONSIDERANT que les besoins exprimés par le Directeur du Port en matière de stockage, rangement et espace de réparation pour l'activité portuaire pourraient être satisfaits par l'acquisition de la parcelle en cause ;

CONSIDERANT que le différentiel de prix entre l'avis précité du pôle d'évaluation domaniale de Toulon en date du 29 mai 2024 et le prix d'acquisition se justifie par les caractéristiques stratégiques du bien à acquérir, par les avis de valeur émis par les agences Magrey & Sons et Transacmer, et surtout par les besoins à satisfaire en matière d'activité portuaire ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- 1. AUTORISE** l'acquisition du bien immobilier sis 141, route des Plages, cadastré BE 20, d'une contenance de 1 473 m² appartenant aux Consorts CALVANI au prix de **3 400 000 euros.**
- 2. AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.
- 3. DIT** que cette dépense sera imputée au budget annexe du Port.

Observations :

Madame Briffa : Frédéric Blua a une remarque, il comprend bien que la mairie s'attache à acheter au prix du marché, mais 3,4 M€ pour un lieu de stockage, il estime que c'est cher. Pour y construire des logements, nous comprenons l'acquisition, mais pas pour un lieu de stockage.

Madame le Maire : ce ne sera pas un lieu de stockage, mais un atelier avec des activités portuaires. Je voudrais vous rappeler que nous avons préempté la première parcelle pour 150 000 € et la seconde s'est présentée comme une réelle opportunité, parce qu'en réunissant ces deux parcelles, nous réalisons un ténement à 850,80 € le m², avec deux surfaces constructibles complémentaires.

Madame Bonnell : ça lève plusieurs problèmes et surtout ça dénote un peu d'une certaine incohérence dans la façon que vous avez de gérer, notamment depuis l'année dernière, un certain nombre de décisions qui ont été prises un peu à l'emporte-pièce en nous disant : de toute façon nous sommes plus nombreux donc on décide, on fait ce que l'on veut.

Madame le Maire : quelles décisions à l'emporte-pièce ?

Madame Bonnell : je voudrais quand-même, parce que ça nous a posé un cas de conscience, en tout cas je parle en mon nom et en celui de Laurence Azzena Gougeon, parce qu'il s'agit effectivement de Calvani, donc je tiens vraiment à dire que les frères Calvani, je les apprécie énormément, je les croise tous les dimanches à la messe, c'est des gens avec qui j'ai de très bonnes relations et je ne veux vraiment pas que tout mon propos tourne autour de ça, parce que souvent on nous dit c'est des attaques personnelles, etc, non, je ne regarde que l'intérêt général de Saint-Tropez. Ce serait mon propre frère, je ferai exactement les mêmes remarques. Je ne veux aucune ambiguïté ni faire aucune attaque. Je reviens sur cette délibération, la première chose c'est un problème d'incohérence puisque vous avez réduit le périmètre de préemption, on vous a alertés à multiples reprises sur ce problème en vous disant : ok vous réduisez parce qu'avant on avait un droit de préemption sur la totalité de la commune, vous avez souhaité le réduire uniquement au périmètre du centre-ville. A plusieurs reprises, je vous ai dit et insisté en vous disant : mettez au moins la route des Plages, l'entrée de ville, parce qu'effectivement on n'a plus de terrains, on n'a plus de quoi faire des grands projets, etc, donc forcément on risquait de se trouver confronté à ça. On le voit aujourd'hui, on nous dit : le droit de préemption on ne peut pas. Tout simplement parce que vous l'avez supprimé. C'est vrai que la question, oui vous l'avez supprimé à cet endroit-là, on avait le droit de préemption qui couvrait, la délibération qui a été prise l'an dernier a réduit le périmètre de préemption.

Madame le Maire : mais pas du tout.

Madame Bonnell : ah si, on avait un droit de préemption sur la totalité de la commune et vous avez fait une délibération ...

Madame le Maire : périmètre de sauvegarde du commerce, ce n'est pas le droit de préemption ! Ce droit-là, ce périmètre, la CCIV nous a dit que l'on ne pouvait pas l'étendre sur tout le territoire et qu'il était complètement pour le centre-ville et pas les écarts, donc pas la route des Plages, et la zone artisanale a son propre règlement. Il n'y a que pour le centre-ville que nous avons peur d'avoir un changement de destination.

Madame Bonnell : je comprends mais je reviens sur le fait qu'il y avait un périmètre de sauvegarde qui aurait pu être élargi...

Madame le Maire : le plan de sauvegarde n'a rien à voir avec cette affaire.

Madame Bonnell : je le dis quand-même et je le répète, on avait alerté sur le fait qu'il fallait l'élargir légèrement sur la route des Plages et l'entrée de ville. C'est un premier point, je le fais remarquer, on l'avait dit et on se trouve confronté au problème aujourd'hui.

Madame le Maire : c'est faux, je ne peux pas te laisser dire des choses comme ça. Avec toute la gentillesse du monde, je te dis que nous n'avons pas levé un plan de préemption sur la route des Plages. Le périmètre de sauvegarde ne pouvait pas s'instaurer sur la route des Plages, parce qu'il faut qu'il y ait des commerces et ça ne peut se faire que dans le centre-ville et un périmètre ne peut pas couvrir tout le territoire. Donc, si nous avons fait la route des Plages avec quelques vignes et un tènement dont nous n'avons pas connaissance qu'il allait se vendre, nous abandonnions tout le centre-ville où là nous voulons garder les boutiques et les commerces.

Madame Bonnell : quand on en a parlé, je le répète, nous avons un droit de préemption qui faisait toute la commune et qui a été réduit. La deuxième chose, je le répète, je pense que le prix des domaines en général, même si quelques fois on peut accuser les domaines d'être un peu bas, on n'a pas à faire à des gens qui sont complètement idiots et ils tiennent compte de la qualité de la commune, de ce qui s'est vendu, ce n'est pas un prix qui est lancé comme ça au hasard et donc le prix des domaines a été fixé à 1,3 M€ et là on est à quasiment à trois fois le prix qui a été donné par les domaines. Je veux bien que les domaines se trompent de 10 ou de 20 %, on a déjà eu la discussion notamment sur l'appartement que vous avez acheté 20 % plus cher aux Capucins, qui était pourtant occupé, mais là-dessus, on est à près de trois fois le prix des domaines et c'est pour moi un problème. Et je le dis, comme le disait tout à l'heure Madame Briffa, on est là dans l'opposition, on n'est pas là non plus pour faire que de la figuration, on est là aussi pour dire ce que l'on pense et aussi pour alerter sur d'éventuels problèmes.

Madame le Maire : et je suis là aussi pour répondre.

Madame Bonnell : vous, vous proposez et vous allez certainement l'accepter et c'est normal parce que vous êtes plus nombreux, donc je pourrais très bien faire l'économie et ne rien dire et laisser passer. Mais nous sommes dans l'opposition, donc je trouve que c'est bien que nous puissions le dire.

Madame le Maire : je pense que pour le prix des domaines, c'est compliqué à Saint-Tropez. En revanche, les trois biens qui se sont vendus dernièrement sur la route des Plages, je te répète : parcelle de 473 m² avec un bâti de 99 m² pour 2 M€, ce qui fait 4 228 € le m². Parcelle de 907 m² avec un bâti de 441 m² pour 3 M€, soit 6 802 € le m². Parcelle de 600 m² avec un bâti de 704 m² pour 2,8 M€, soit 4 666,44 € le m². Nous allons peut-être acquérir un terrain de 1 473 m² avec un bâti de 242 m² et une possibilité d'extension très importante à 2 308 € le m².

Madame Bonnell : parce que vous faites la compensation et c'est ce que je vous dis, et là où on voit que le droit de préemption...

Madame le Maire : et nous avons les deux estimations des agences qui vendent régulièrement des biens.

Madame Bonnell : il faudrait aussi faire le rapport, non seulement au niveau du terrain, mais aussi au niveau du bâti. Effectivement, le bâti sur ce terrain est de 242,50 m², puisqu'il a été délivré fin décembre 2021, je m'en souviens très bien, un permis de 42,50 m² pour agrandir, le permis a été réalisé et il est en voie d'obtention de conformité. Donc de toute façon, ce n'est pas ça qui va donner une valeur supplémentaire aujourd'hui puisqu'il est déjà acquis, consommé, donc il faut raisonner dans ce qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire 242,50 m². Dans les comparaisons que tu m'as données, certaines ne figuraient pas puisque nous n'avons pas le détail de l'agence, mais j'ai quand-même remarqué pendant que tu parlais, j'ai fait le compte et effectivement, au prix au m² bâti on est plus cher. En bâti c'est plus cher et quand on regarde, et c'est pour ça que j'ai parlé du droit de préemption dès le départ, que ça ne marchait pas si mal que ça puisqu'effectivement vous venez de le souligner, nous avons acquis 2 600 m² pour 150 000 €. C'est LE point où il y a un problème, qui montre bien la différence de politique et l'incohérence de ce qui a été fait ces derniers mois.

Madame le Maire : tout a été validé par Monsieur le Préfet, alors parler d'incohérence...

Madame Bonnell : troisièmement, et je rejoins Fanny Briffa, je fais quand-même remarquer : 150 000 quand il y avait un droit de préemption, un terrain de 2 600 m², c'est-à-dire du double. Donc aujourd'hui on va acquérir pour beaucoup plus cher, trois fois le montant des domaines, un terrain qui fait la moitié, pour avoir supprimé ce droit de préemption.

Madame le Maire : nous n'avons pas annulé le droit de préemption.

Madame Bonnell : vous avez réduit le périmètre.

Madame le Maire : mais qu'est-ce que tu racontes ?

Madame Bonnell : la preuve, c'est qu'on a pu préempter le premier terrain.

Madame le Maire : mais ce n'est pas le sujet. Tu confonds périmètre de sauvegarde avec le droit de préemption.

Nota : Madame le Maire interrompt la séance à 18 h 03 pour que Monsieur Benoît Ravix apporte des précisions complémentaires. La séance reprend à 18 h 05.

Observations :

Madame le Maire : cela n'a rien à voir avec le plan de sauvegarde. Nous avons en effet préempté le terrain à côté il y a quelques mois et pas celui-ci parce qu'il s'agissait d'une vente à l'amiable, nous n'avons pas eu besoin de préempter. Les conjoints Calvani s'étaient engagés avec une galerie d'art, une des plus belles galeries d'art au monde, mais est-ce que l'on avait besoin de ça aujourd'hui à Saint-Tropez ? Au même prix, ils ont décidé de se défaire de leur engagement moral, et nous les en remercions, avec cette personne et nous n'avons pas eu besoin de préempter. Je l'ai dit et je le redis : je n'aurais pas accepté d'aller voir ces personnes en leur disant : on a un avis des domaines, on préempte. Jamais je ne ferai ça de ma vie ! Donc tu tournes autour du pot, et bien je peux te dire que nous l'avons fait à l'amiable. Ils avaient déjà un engagement, nous avons ce reçu ce monsieur avec qui ils allaient contractualiser. Nous lui avons expliqué que nous connaissions sa notoriété, mais que les galeries d'art ce n'est pas ce dont nous avons besoin à Saint-Tropez. Nous avons besoin d'acheter des terrains pour, dans un premier temps, puisqu'il est tout à fait fonctionnel pour ça, y mettre les activités portuaires qui n'ont plus de lieu sur le port.../...

.../... Par la même occasion, nous agrandissons le patrimoine communal, et si une prochaine municipalité veut vendre ce ténement, elle pourra le vendre le double ou le triple, c'est une affaire que nous faisons et il n'était pas pour moi question de préempter, ce n'est pas comme ça que s'est faite la négociation, ils ont compris l'intérêt pour Saint-Tropez. Nous l'avons dit, aujourd'hui nous essayons d'agrandir le patrimoine communal mais certainement pas aux dépens des Troupéziens ! Je ne voulais pas préempter, mais pas parce que nous ne pouvons plus préempter, nous pouvons le faire partout aujourd'hui sur tout le territoire, tu mélanges la préemption avec le périmètre de sauvegarde.

Madame Bonnell : on l'a réduit.

Madame le Maire : mais c'est le périmètre de sauvegarde du commerce que nous avons réduit, pas la préemption !

Madame Bonnell : tu réponds que tu aurais pu préempter et tu ne l'as pas fait, donc c'est le droit de préemption renforcé qui a été réduit. On est d'accord sur le fait que le droit de préemption n'est plus renforcé sur cette zone-là. Tu viens de nous donner un élément que nous n'avions pas, que c'était pour faire une galerie d'art et bien justement, ça correspond aussi à un avis, une politique qui est différente, c'est que nous, on estime que sur la route des Plages, c'est dommage alors que l'on va faire une piste cyclable, alors que petit à petit il y a des choses plus belles qui sont arrivées, comme notamment la cave coopérative, je trouve vraiment dommage et regrettable que l'on affecte ce terrain que l'on aura payé extrêmement cher à du stockage et du rangement et en plus, je rajoute un argument que tu viens de me donner, ce sera vraiment très moche. Parce que pour faire un poste de soudure, du stockage, du rangement, je trouve dommage alors qu'on est en train d'essayer d'améliorer la qualité de faire plus beau Saint-Tropez particulièrement sur cette route des Plages qui est très empruntée, je trouve que c'est dommage. Et pour revenir sur le port, on aurait pu trouver un autre endroit, parce que vous savez très bien, il y a aujourd'hui des possibilités près du Pilon et il y a également des possibilités aux Canebiers. Je trouve que c'est épouvantable au niveau esthétique de mettre ça.

Madame le Maire : d'abord, c'est déjà construit, c'est ce qui est intéressant, il y a déjà le grand hangar, nous n'allons rien construire bien évidemment. Pour conclure, je tiens à souligner que nous remercions Stéphane et Olivier Calvani qui ont accepté de laisser tomber l'affaire avec ce monsieur. Nous remercions ce monsieur qui a tout à fait compris, même s'il a été très déçu parce qu'il souhaitait y faire un lieu d'exposition internationale. Je répète que nous agrandissons le patrimoine de la commune à un prix d'achat bien inférieur à celui du marché. En réunissant les deux parcelles, nous arrivons à 850,80 € le m² et avec ce terrain, nous oxygénons l'activité du port, puisque nous en avons vraiment un grand besoin. Et vous savez que le port est dans le giron de la commune, c'est un budget annexe de la mairie, donc ce terrain pourra toujours être une réserve foncière de la commune avec des droits à construire très importants. A ce titre, il pourra toujours connaître un changement de destination si tel est le souhait d'une autre municipalité. Il sera possible soit de changer de destination et construire des logements, ou de le vendre un prix bien plus important par rapport au grand ténement et la constructibilité qu'il y a dessus. Nous sommes vraiment très heureux de pouvoir soulager le port, déjà dans un premier temps, sans emprunt, et d'enrichir le patrimoine de la commune et les réserves foncières à venir selon la politique qui va suivre.

VOTE : **18 pour**
 2 abstentions (M. Blua, Mme Briffa)
 2 contre (Mme Bonnell, Mme Azzena Gougeon)

En 2023, la commune a répondu à un appel à projet de l'ADEME, pour élaborer son Schéma Directeur des Mobilités Actives. Les mobilités actives regroupent les déplacements piétons et cyclistes. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique et environnementale de la commune. La finalité est de doter le territoire communal d'aménagements et d'équipements structurants.

La municipalité avait déjà exprimé sa volonté de favoriser les mobilités actives.

Le plan de déplacements administratifs, adopté en 2022, a permis aux agents communaux de bénéficier d'accompagnements financiers pour utiliser plus largement les navettes maritimes, le covoiturage ou l'usage du vélo.

L'achat de vélos à assistance électrique, en 2023, a facilité les déplacements des agents communaux, durant la saison touristique.

La voirie communale présente plusieurs discontinuités pour la circulation des piétons et des cyclistes sur laquelle la commune souhaite agir. Le schéma directeur proposera une mise en cohérence du réseau communal avec les mobilités actives.

L'étude du futur schéma directeur prévoit une phase de concertation auprès des habitants, commerces, entreprises et associations.

La démarche de la ville s'inscrit dans la même dynamique que celle de la communauté de communes qui a approuvé, le 21 juin 2024, son Schéma Directeur des Aménagements Cyclables. L'élaboration du Schéma Directeur des Mobilités Actives vise à favoriser et sécuriser les modes de déplacement doux sur la commune, en connexion avec les communes voisines.

De plus, l'ADEME a lancé récemment un appel à projet « A vélo 3 » qui permet aux collectivités de développer leur politique cyclable, de construire et renforcer leur stratégie vélo sur leur territoire. L'élaboration du Schéma Directeur des Mobilités Actives est un prérequis, pour déposer une demande de subvention pour des études pré-opérationnelles, l'achat et l'installation d'équipement et des opérations d'animation.

Le choix du bureau d'études s'est porté sur BL Evolution qui a proposé un devis de 23 450 € HT. Les crédits sont inscrits au budget à l'opération n° 1176.

Ce projet bénéficie d'une aide de 10 000 € de l'ADEME. Contractuellement, la réalisation du schéma directeur doit être finalisée au plus tard au 1^{er} semestre 2027.

L'étude, d'une durée de 6 à 8 mois, pourrait démarrer en septembre 2024.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. APPROUVE le lancement de cette étude,

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

2024 / 141

Contrat n° 2024AO010. Accord cadre multi attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux de VRD et de génie civil sur l'ensemble de la commune. Autorisation de signature du marché.

Il convient de passer un accord cadre multi attributaire de maîtrise d'œuvre pour des missions d'études et de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de VRD et de Génie Civil sur l'ensemble de la Commune. Pour cela, une consultation a été lancée.

Historique et Objet du marché :

Par décision municipale n° 271 du 3 juin 2021, un contrat a été conclu pour 3 ans avec le groupement d'opérateurs économiques « CAPS/TPFI » afin d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de VRD et de Génie Civil sur l'ensemble de la Commune.

Ce contrat étant arrivé à terme, une nouvelle procédure a été lancée.

Le contrat a été établi sous la forme d'un accord cadre multi-attributaire. Il sera consommé au fur et à mesure des besoins pour un montant maximum de 220 000 € HT pour 24 mois. Il pourra être reconduit 2 fois pour une période de 12 mois pour un montant maximum annuel de 110 000 € HT.

Technique d'achat : la technique d'achat choisie dans le cadre de ce marché est l'accord cadre multi-attributaire.

Il consiste à désigner plusieurs opérateurs (3) qui réaliseront dans le cadre de marchés subséquents, des prestations intellectuelles portant sur la réalisation d'études et de missions classiques de maîtrise d'œuvre pour des projets de travaux de VRD et de Génie Civil.

Dans ce type d'accord cadre, les prestations font l'objet d'une nouvelle mise en compétition des entreprises à chaque besoin. Même si elle est simplifiée, cette remise en concurrence oblige les concurrents à établir une nouvelle proposition commerciale et technique à chaque marché subséquent.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 24 mois. Il pourra être renouvelé deux fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois. Sa durée totale n'excédera pas quatre (4) ans.

Procédure : procédure d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 18/04/2024 pour publication, aux annonceurs BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Ville. La date limite de remise des offres a été fixée au 24/05/2024 - 12 heures.

Nombre de retraits du DCE : 23

Nombre d'offres reçues : 6

Critères d'attribution :

Critère n° 1 : valeur technique. Pondération : 60 points

Critère n° 2 : prix. Pondération : 35 points

Critère n° 3 : délais. Pondération : 5 points

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont désigné comme titulaires de l'accord cadre multi attributaire les 3 candidats suivants :

- GROUPEMENT SASU CAPS (Mandataire) & SAS LOGABAT INGENIERIE
- EURL BET CERRETTI
- TPF INGENIERIE SAS

Les marchés subséquents seront attribués au(x) titulaire(s) de l'accord cadre ayant présenté les offres les plus avantageuses au regard des critères d'attribution définis à l'accord cadre.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° ,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 2 juillet 2024,

Le Conseil Municipal,

Au vu de ce précède,

1. **PREND ACTE** de la désignation des titulaires de l'accord cadre multi attributaire pour la réalisation de missions d'études et de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de VRD et de Génie Civil sur l'ensemble de la Commune.

2. **PRECISE et PREND ACTE** que les marchés subséquents seront attribués aux titulaires de l'accord cadre ayant présenté après remise en concurrence les offres les plus avantageuses au regard des critères d'attribution définis à l'accord cadre.

3. **DIT** que le montant maximum annuel fixé dans le cadre de ce marché s'élève à 220 000 € HT pour 24 mois puis de 110 000 € HT/an si le marché est reconduit

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre de ce marché.

5. **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites selon le lieu d'intervention, à l'article, fonction et chapitre du budget concerné.

VOTE : Unanimité

2024 / 142

Contrat n° 2022MN070. Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'ancien hôtel des finances au groupement Atelier Empreinte / Alterea / Ladanumvalidation. Nouveau coût prévisionnel de travaux stade APD.

Dans le cadre de l'opération « marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'ancien hôtel des finances, il convient d'arrêter le coût d'objectif de travaux au stade de l'avant-projet définitif (APD) et d'acter la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Par délibération n°2023/100 du 4 mai 2023, le Conseil Municipal a pris acte de l'attribution du contrat n°2022MN070 « Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et de réaménagement de l'hôtel des finances en logements » au groupement ATELIER EMPREINTE / ALTEREA / ATELIER LADANUM, pour un montant de rémunération provisoire de 395 574 €HT (mission de base + SSI + Esquisses + OPC). Le montant de la mission de base a été évalué à 360 913 € HT en fonction du cout d'objectif prévisionnel de travaux fixé initialement à 5 155 000 € HT.

Le projet initial de réhabilitation du bâtiment existant avait pour conception :

- La réalisation de fondations superficielles en hypothèse,
- La réalisation de 30 logements de typologies variés T1, T2 et T3,
- Conservation de l'escalier de secours au Sud-Ouest du bâtiment,
- Un traitement bioclimatique de l'enveloppe sans système de rafraîchissement.

Au terme de l'ESQ la Maitrise d'ouvrage a choisi :

- La réalisation de logements + grands T3 principalement et T4, avec un minimum de T2. -> plus de surface habitable pour loger des familles sur du long terme.
- Cela a induit : la démolition de l'ancien escalier de secours extérieur -> Plus de surfaces de terrasses et jardins pour les résidents, pas de cheminement piéton devant les logements du RDC (nuisances et difficultés d'entretien).
- La transformation de l'ascenseur et de l'escalier intérieur afin de respecter les normes de sécurité incendie.
- Le scénario 2 suite à l'étude thermique : Plancher chauffant avec système de rafraîchissement -> Gain en confort d'été et éviter les unités extérieures clim sur les terrasses.
- La production avec panneaux photovoltaïques en toiture s'intégrant au mieux car zone sous avis ABF (couleur tuiles) pour alimenter les 2 PACS collectives et les éclairages des parties communes. -> Gain de production avec amortissement des panneaux.
- Davantage de places 2 roues (1place/lgt réglementaire) : avec 26 logements sur le projet : 32 places 2 roues sur le projet -> moins de stationnement sauvage de véhicules sur les espaces de circulation.
- Terrasses plus grandes pour tous les logements -> plus d'espaces de vie extérieurs pour les résidents et meilleure protection solaire pour le bâtiment.

Au terme de l'APS la Maitrise d'ouvrage a choisi :

- Pré-équipement pour recharge véhicule prévu pour toutes les places de parkings intérieures et extérieures -> avantage prévu dès la conception du projet pour pas à avoir à en rajouter à postériori.
- Parois de douches et baignoires -> moins de sinistres et problème d'étanchéité dans les logements.

Aussi au terme des études et sondages d'APS et APD :

- Diagnostic acoustique du 21.11.2023 : a induit des contraintes acoustiques supplémentaires concernant les gaines dans les logements.
- Diagnostic structure du 23.01.2023 : qui a induit des reprises de fondations en sous-œuvre.
- Diagnostic G2AVP du 22.01.2024 : qui a induit la réalisation de parois berlinoises pour le projet d'extension de la partie enterrée pour le parking.

Compte tenu des éléments ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAP du marché, il convient, à ce stade, d'arrêter définitivement le coût prévisionnel de l'ouvrage phase APD ainsi que par voie d'avenant, la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux, remis au stade de l'APD, conforme au programme, augmenté des conséquences évoquées ci-dessus passe de 5 155 000 € HT à 5 901 847 € HT, soit une augmentation de 14,49 %.

Après négociations, le maître d'œuvre accepte de se baser sur une augmentation de 10,83 % pour fixer sa rémunération définitive, ceci afin de faire un effort sur le budget.

La rémunération définitive du Maître d'œuvre s'en trouve diminuée et ramenée, avec incidence du nouveau coût d'objectif des travaux, de 413 209,29 € HT à 400 000 € HT, soit une économie de 13 209,29 € HT.

**Le Conseil Municipal,
Au vu de ce précède,**

1. **APPROUVE** l'avant-projet définitif (APD) de cette opération et **ARRETE** le nouveau coût d'objectif des travaux fixé à ce stade à 5 901 847 € HT,
2. **APPROUVE** la passation d'un avenant au contrat conclu avec le groupement ATELIER EMPREINTE/ALTEREA/ATELIER LADANUM pour acter la rémunération définitive du maître d'œuvre fixée à un montant de 400 000 € HT.
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces de l'avenant à intervenir avec le titulaire du marché ;
4. **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles et chapitres du budget concerné par cette opération.

Observations :

Madame le Maire : nous n'arrivons plus à loger les actifs ni les jeunes, nous avons trouvé un moyen qui a été salué par Monsieur le Préfet, il va d'ailleurs nous verser une somme par appartement, symboliquement pour engager les autres communes parce que nous sommes les seuls à le faire, une commune n'a pas pour compétence de loger. Par rapport au problème tropézien, il a trouvé que c'était vraiment vertueux et il a décidé de verser une subvention à Saint-Tropez pour encourager les autres communes à faire la même chose. Nous allons faire des appartements plus grands puisque l'on ne dépend pas des normes du social. Il ne faut pas oublier qu'en finalité, on ne peut plus rester chez soi, on ne peut plus garder nos maisons, à cause des frais de succession. On est obligé de partir, ceux qui n'ont rien ne peuvent pas venir, et ceux qui sont là sont chassés, c'est terrible. Nous allons construire mais je ne veux pas que l'on parque. Nous sommes obligés de construire dans des immeubles, alors au moins on met la qualité dans ces immeubles-là et on permettra aux gens de vivre très bien. On ne pourra jamais acheter des villas pour les Tropéziens, mais si on a fait tout ça, ce budget annexe, etc, ce n'est pas pour dépendre des bailleurs sociaux, ce n'était pas tant pour pouvoir choisir, c'est très bien de pouvoir choisir les gens que l'on va y mettre aussi, parce que la priorité, c'est le Tropézien. En plus de ça, nous choisirons les typologies de logements et pourrons faire des choses à notre goût, choses qui dans des logements sociaux n'existeraient pas. Voilà les raisons pour lesquelles nous avons décidé, avant de lancer le projet, de mettre 850 000 € de plus dans cette réalisation. Voilà l'ambition que nous menons pour les jeunes à Saint-Tropez. Construire oui mais pas parquer.

Madame Bonnell : pour du logement, je trouve ça tout à fait normal et je trouve que l'on est même dans un prix qui est plus que correct, puisque si l'on divise 6 M€ par 26, ça veut dire que les logements reviendront pour l'instant à 230 000 €, si on est sur du T3 ou T4, j'estime que l'on est tout à fait bien et c'est parfaitement normal d'exiger le meilleur du moment qu'on a une trésorerie pléthorique, ce serait quand-même mal venu de serrer au niveau des dépenses pour du logement pour des familles. Cela ne me choque pas et je voulais le dire, quand c'est bien et quand il s'agit des Tropéziens et du logement des Tropéziens, pas de problème. Quand c'est pour du stationnement ou un poste de soudage, là je suis moins d'accord.

VOTE : **Unanimité**

La commune de Saint-Tropez a décidé de lancer un marché pour l'entretien des fossés pluviaux et des bords de routes de la Commune. Les prestations étaient jusqu'à ce jour réalisées dans le cadre du marché de voirie et pour des raisons économiques, il a été décidé de relancer la procédure.

Ce marché comprend plusieurs prestations, à savoir, le piquetage des déchets, la taille des haies débordantes, le broyage des végétaux sur les accotements et dans les fossés et le curage des fossés pluviaux. Ces prestations concourent à la salubrité et la sécurité publique et permettent le bon écoulement des eaux de pluie en évitant les inondations.

Le contrat a été établi sous la forme d'un accord cadre à bons de commande. Il sera consommé au fur et à mesure des besoins pour un montant minimum annuel de 300 000 € HT et un montant maximum annuel de 600 000 € HT.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé trois fois par reconduction expresse pour une période identique. Sa durée totale n'excédera pas quatre (4) ans.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Un avis d'appel public à la concurrence a lancé le 04/04/2024 pour publication, aux annonceurs BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Ville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 21/05/2024 à 12 heures.

4 dossiers de consultation des entreprises ont été retirés et 2 offres ont été reçues.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critère n° 1 : valeur technique de l'offre. Pondération : 40 points.

Critère n° 2 : performances en matière de protection de l'environnement. Pondération : 5 points.

Critère n° 3 : emploi des personnes en insertion. Pondération : 5 points.

Critère n° 4 : prix. Pondération : 50 points.

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué le marché au groupement SASU PROVENCE ENVIRONNEMENT /SAS COMPAGNIE DE NETTOYAGE ET SERVICE-ARTEMIS qui a proposé l'offre la plus avantageuse.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° ,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 30 juillet 2024,

Le Conseil Municipal,
Au vu de ce précède,

1. PREND ACTE de l'attribution du marché d'entretien des fossés pluviaux et des bords de routes de la Commune au groupement SASU PROVENCE ENVIRONNEMENT / SAS COMPAGNIE DE NETTOYAGE ET SERVICE-ARTEMIS pour un montant minimum annuel de 300 000 € HT et un montant maximum annuel de 600 000 € HT. Le contrat est conclu pour une durée maximum de 4 ans.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces du marché, à intervenir avec le titulaire du marché.

3. DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 011, fonction 72220 ou 5110, article 611 ou 61521.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 144

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie de la parcelle BE 418, vieux chemin de Sainte-Anne.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie impose en zone à risques « Feux de forêt », que la défense incendie soit assurée par un ou deux hydrants totalisant 60 m³/h pendant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'habitation.

Or, la parcelles BE 418 - qui fait l'objet d'une demande de permis de construire, n'est actuellement pas défendue, l'hydrant le plus proche se situant à plus de 200 mètres.

Un renforcement du réseau d'eau potable doit donc être réalisé dans une voie privée du Vieux-Chemin de Sainte-Anne sur environ 115 ml, avec pose d'un nouveau poteau d'incendie.

Ce renforcement permettra également d'assurer la défense incendie de 3 autres parcelles actuellement non défendues : les parcelles BE 69 - BE 288 - BE431.

Le montant des travaux est estimé à 40 106,25 € HT.

Le réseau d'eau potable étant public et la défense incendie des habitations existantes n'étant pas assurée, ces travaux seront cofinancés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'eau potable et la commune, compétente en matière de défense incendie.

La clé de répartition est établie en tenant compte de la durée de vie des matériaux et de la vétusté des réseaux.

Ainsi, le montant restant à charge de la commune est estimé à 17 750,25 € HT, soit 21 300,30 € TTC.

Une convention doit être établie entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et la Commune afin de définir les modalités de financement des travaux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la parcelle BE 418 sise Vieux-Chemin de Sainte-Anne.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 145

Convention entre la commune et le bénéficiaire pour le financement des travaux de défense extérieure contre l'incendie de la parcelle BE 418, vieux chemin de Sainte-Anne.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie impose en zone à risques « Feux de forêt », que la défense incendie soit assurée par un ou deux hydrants totalisant 60 m³/h pendant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'habitation.

Or, la parcelle BE 418 - qui fait l'objet d'une demande de permis de construire, n'est actuellement pas défendue, l'hydrant le plus proche se situant à plus de 200 mètres. Un renforcement du réseau d'eau potable doit donc être réalisé dans l'impasse privée du Vieux-Chemin de Sainte-Anne qui permet d'accéder à cette parcelle, sur environ 115 ml, avec pose d'un nouveau poteau d'incendie. Ce renforcement permettra également d'assurer la défense incendie de 3 autres parcelles actuellement non défendues : les parcelles BE 69 - BE 288 - BE431.

Le montant des travaux est estimé à 40 106,25 €HT. La Communauté de Communes prend en charge la quote-part liée au renouvellement du réseau existant, soit 22 356,00 €TTC.

Par son mail du 14 juin 2024, le propriétaire s'est engagé à prendre à sa charge la quote-part des travaux nécessaires pour la couverture de son projet en défense incendie, soit 17 750,25 €HT.

La commune, dans le cadre d'une convention à intervenir avec la Communauté de Communes, assurant l'avance des dépenses, et conformément aux articles R2225-1 et R2225-2 du CGCT, une convention définissant les modalités de prise en charge des travaux doit être établie entre la Commune et le propriétaire, bénéficiaire des travaux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le propriétaire pour le financement de la quote-part des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de sa parcelle (BE 418) sise Vieux-Chemin de Sainte-Anne.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 146

Contrat n° 2024A0039. Illuminations de Noël de la ville et partenariat. Déclaration sans suite de la procédure.

Une procédure a été lancée pour la location, la pose et la dépose de décors lumineux pour les illuminations de la ville durant les fêtes de Noël.

La date limite de remise des offres a été fixée au 15 juillet 2024 et 2 offres ont été réceptionnées.

Une des sociétés soumissionnaires, dans son offre, a relevé une anomalie dans le dossier de consultation des entreprises, notamment dans le DQE « détail quantitatif estimatif » concernant l'estimation de la surface inscrite (8 000 m²) pour la décoration de 27 platanes de la place des lices en rideaux lumineux.

D'après la désignation de l'article 4.1 du BPU, il s'agit d'un rideau de 10 départs de 25 ml dont chaque départ est espacé de 0,20 m soit une surface totale de 50 m² et pour 27 platanes une surface totale de 1 350 m².

Ainsi, il est effectivement constaté un écart important dans la quantité inscrite au DQE, celui-ci étant suffisamment important pour bouleverser l'équilibre du DQE et du marché. L'impact de ce prix unitaire ramené à une quantité moindre n'est plus du tout le même en termes de coût.

La procédure ne permettant pas de modifier les quantités d'un DQE après la remise des propositions, il est nécessaire, en application des articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du Code de la commande publique, de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général lié à une irrégularité dans le dossier ne permettant pas la poursuite de la procédure et la conclusion du marché.

Celle-ci sera relancée au plus vite afin de garantir la qualité des illuminations de la ville durant les fêtes de Noël et de fin d'année 2024/2025.

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 30 juillet 2024,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **DECLARE** la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général autre que l'infructuosité de la procédure mais lié à une irrégularité dans le dossier de consultation des entreprises et notamment dans le DQE.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces nécessaires à la déclaration sans suite de la procédure.

VOTE : Unanimité

2024 / 147

Transfert de gestion du parking du nouveau port et de l'hélistation. Demande d'extension de la zone transférée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var. Signature de l'avenant n° 1.

Le parking public du nouveau port est situé, pour sa plus grande partie, sur le domaine public maritime ainsi que l'hélistation.

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2019, la Commune s'est vu accorder, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une période de 30 ans, le transfert de gestion du parking du nouveau port et de l'hélistation, soit une superficie globale de 33 430 m² et ce, moyennant le versement d'une indemnité due à l'Etat d'un montant de 2 600 000 €.

Compte tenu du projet de 3^{ème} bassin dit « technique » mené précédemment par la Municipalité, il avait été décidé d'exclure de ce transfert de gestion une surface terrestre de 3 256 m² située dans le prolongement du chantier naval ARMAN, sur le parking du nouveau port, dans le but d'y développer des activités liées à l'économie maritime.

Ce projet ayant été abandonné, et la Commune ayant continué à exploiter cette surface terrestre de 3 256 m² comme parking public ou lors de manifestations en lien avec la mer, elle a souhaité régulariser cette situation et obtenir le transfert de gestion rétroactif de cette zone additionnelle par la signature d'un avenant à la convention de transfert de gestion.

Par délibération n°2023/246 du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la demande d'extension de la zone transférée en gestion du parking du Nouveau Port et de l'hélistation, soit une surface terrestre supplémentaire de 3 256 m², totalisant 36 686 m², ainsi que le plan afférent à l'échelle 1/2000°.

Par courrier en date du 22 mai 2024, afin de permettre la finalisation de la procédure administrative de ce transfert, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var a transmis à la Commune le projet d'avenant n°1 au transfert de gestion.

Après calcul effectué par les services de France Domaine, il est demandé à la Commune le versement à l'Etat d'une indemnité complémentaire d'un montant de **181 857 €** au titre de cet avenant n°1 au transfert de gestion, pour tenir compte de la perte de revenus pour l'Etat sur les 25 années restantes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** la signature de l'avenant n°1 au transfert de gestion du parking du nouveau port et de l'hélistation, soit une surface terrestre supplémentaire de 3 256 m², totalisant 36 686 m², ainsi que le plan afférent à l'échelle 1/2000°, avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

2. **PRECISE** que pour tenir compte de la perte de revenus pour l'Etat sur les 25 années restantes, il est demandé à la Commune le versement à l'Etat d'une indemnité complémentaire d'un montant de **181 857 €** (cent quatre-vingt-un mille huit cent cinquante-sept euros) au titre de cet avenant n°1 au transfert de gestion,

3. **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 011, article 6358, fonction 8223 du budget annexe des parcs de stationnement.

VOTE : Unanimité

2024 / 148

Délibération de principe sur la gestion déléguée dans le cadre d'une concession de service public de la gestion et de l'exploitation de la station d'avitaillement du port de plaisance municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Saint-Tropez rendu le 18 juin 2024 relatif à la mise en place d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement du port de plaisance municipal ;

Vu le rapport sur la gestion déléguée dans le cadre d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement du port de plaisance municipal, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire du service public ;

Vu le projet de règlement de la consultation et le projet de contrat, annexés à la présente délibération ;

Exposé :

1. Actuellement, la station d'avitaillement est exploitée sous le régime des conventions d'occupation du domaine public (CODP) fixé aux articles L. 2121-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et de l'article R. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le contrat en cours arrivant à son terme le 31 décembre 2024.

Cette modalité d'exploitation ne permet pas à la commune de disposer d'un droit de regard sur l'exploitation, notamment au niveau des heures d'ouverture et des prix pratiqués par l'exploitant.

Afin que la commune puisse disposer de la maîtrise des conditions et modalités d'exploitation de la station d'avitaillement, d'un contrôle plus étroit du futur exploitant concernant notamment les périodes et heures d'ouverture de la station et des prix pratiqués, le futur contrat relatif à la gestion et à l'exploitation de la station d'avitaillement sera conclu sous le régime des délégations de service public (DSP), prévu par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et des articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

2. Dans le cadre du futur contrat de concession, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, le délégataire devra gérer et exploiter la station d'avitaillement à ses risques et périls, assurer l'entretien/maintenance des lieux, et prendre notamment en charge le financement et l'exécution sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux de mise aux normes des pompes de la station, pour un montant prévisionnel de 230 000 € HT. Ces travaux se dérouleront au cours des mois de janvier, février et mars 2025, avec une réception définitive du chantier devant intervenir au plus tard le 31 mars 2025.

La gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement par la commune donnera lieu au paiement par le titulaire du contrat à la commune d'une redevance fixe (35 000 € par an) et d'une redevance variable indexée sur son chiffre d'affaires (entre 6 et 12 % du CA annuel HT).

3. Compte tenu des éléments précédemment rappelés, la commune doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des concessions de service public.

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après.... Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ce rapport détaillé a été soumis aux élus pour information, ainsi que le projet de contrat.

En l'espèce, le Concessionnaire sera chargé, à ses risques et périls, pour la durée de la délégation de service public, soit 10 ans, de la gestion et de l'exploitation de la station d'avitaillement du port de plaisance municipal, incluant les prestations ci-dessous :

- la distribution des carburants et produits dérivés (huiles et lubrifiants) aux usagers sur l'ensemble du périmètre du port de plaisance, outre la vente accessoire de denrées alimentaires et objets divers au sein d'un espace de boutique dédié,
- le maintien des mises aux normes d'exploitation, de sécurité, de sûreté et de lutte contre l'incendie et la pollution de l'ensemble des installations mises à disposition. A cet effet, le Délégataire devra informer l'autorité concédante de toute modification, même mineure, apportée aux installations mises à disposition,
- le contrôle qualité des fluides aux différentes étapes d'avitaillement (réception, stockage, chargement des véhicules avitailleurs, avitaillement des navires),
- l'accueil des usagers toute l'année, dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène, de propreté, de confort et d'accessibilité,
- la gestion, la réhabilitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages, installations et équipements compris dans le périmètre délégué et de ceux qui pourront être acquis en cours de contrat,
- la garde et la surveillance des biens affectés au service,
- la perception des recettes d'exploitation,
- la gestion administrative, financière et comptable du service,
- le suivi de la qualité de la sécurité, de la gestion de l'aire d'avitaillement, et de l'impact environnemental de ces activités,
- les actions de promotion et de communication nécessaires au développement du service,
- la relation commerciale et marketing avec les usagers de la station d'avitaillement, en ce compris la mise en place de son propre système de gestion, de paiement et de facturation des carburants et autres produits proposés aux usagers,
- les réparations afférentes au local, aux équipements de stockage et de distribution du carburant, hors les réparations de gros œuvre,

- la délivrance de carburant par voie routière conformément à la réglementation en vigueur et RPPP du port de Saint-Tropez aux conditions tarifaires en vigueur,
- le recrutement d'un personnel suffisant et correctement formé à l'accomplissement d'opérations d'avitaillement des navires. Il doit justifier, pendant toute la durée de la délégation, de toutes les autorisations, diplômes et déclarations nécessaires à l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur,

Les investissements projetés mis à la charge du Concessionnaire sont évalués à 230 000 € HT, ce qui explique que la durée du contrat a été fixée à 10 ans, afin de lui permettre d'amortir entièrement cet investissement. Aucune participation financière de la commune de Saint-Tropez n'est prévue.

Le délégataire exploitera le service public à ses risques et périls.

Conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil municipal de Saint-Tropez doit approuver le recours à la gestion déléguée du service public, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le rapport afférent, joint en annexe de la présente délibération, a été spécifiquement élaboré dans cette perspective, afin de permettre au Conseil municipal de disposer d'une vision éclairée sur les missions que l'autorité délégante entend confier à son futur délégataire.

**Le Conseil municipal,
L'exposé du rapporteur entendu,**

1. **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement du port municipal et les caractéristiques des prestations que devra assumer le délégataire, la future convention étant prévue pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour la mise en œuvre de la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement du port municipal.

VOTE : Unanimité

**2024 / 149
Contrat n° 2020AO20. Protection de la marque. Autorisation de signature du marché.**

La commune a initié, depuis plusieurs années, une politique de marque afin de promouvoir ses intérêts, protéger et défendre son nom et contribuer à rayonnement. Plusieurs marques verbales, semi-figuratives et figuratives, ont été déposées et enregistrées auprès de l'INPI.

Le marché conclu avec le cabinet GERMAIN MAUREAU arrivant à échéance, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Historique et objet du marché :

Par décision municipale n° 355 du 22 juillet 2020, un contrat a été conclu pour 4 ans avec le cabinet « GERMAIN MAUREAU » afin d'assurer la protection de la marque de la Commune et contribuer à son développement social et économique.

Ce contrat arrivant à terme le 29 juillet 2024, une nouvelle procédure a été lancée.

Le contrat a été établi sous la forme d'un accord cadre à bons de commande. Il sera consommé au fur et à mesure des besoins pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé trois fois par reconduction expresse pour une période identique. Sa durée totale n'excédera pas quatre (4) ans.

Procédure :

Procédure d'appel d'offres ouvert. Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 28/03/2024 pour publication, aux annonceurs BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Ville. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/04/2024 - 12 heures.

Nombre de retraits du DCE : 16

Nombre d'offres reçues : 12

Critères d'attribution :

Critère n° 1 : valeur technique de l'offre. Pondération : 50 points

Critère n° 2 : prix. Pondération : 50 points

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué le marché au cabinet GERMAIN MAUREAU qui a proposé l'offre la plus avantageuse.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° ,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 2 juillet 2024,

Le Conseil Municipal,

Au vu de ce précède,

1. **PREND ACTE** de l'attribution du marché de protection de la marque au Cabinet GERMAIN MAUREAU SAS pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT et une durée maximum de 4 ans.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces du marché, à intervenir avec le titulaire du marché.

3. **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Commune, chapitre 011, fonction 01, article 6226.

VOTE : Unanimité

2024 / 150

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Saint-Tropez avec la société Clairefontaine Rhodia. Autorisation de signature.

La société « CLAIREFONTAINE RHODIA » représentée par son Président, Guillaume NUSSE, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ », pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 16 (papeterie). Elle était déjà titulaire d'un contrat de licence de marque depuis l'année 2021.

Compte tenu de la qualité des produits présentés « CLAIREFONTAINE RHODIA » est autorisée à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classes 16 pour de la papeterie.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « CLAIREFONTAINE RHODIA » ;

Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « CLAIREFONTAINE RHODIA » ;

2. PRÉCISE qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Observations :

Madame Bonnell : on était à 6 % et là je vois que ça passe à 8 %.

Monsieur Coutal : ceux qui étaient à 8 % et qui souhaitaient renouveler leur convention, nous les avons laissés à 8 %.

VOTE : Unanimité

2024 / 151

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Les Voiles de Saint-Tropez avec la société Images Services Mazarine. Autorisation de signature.

La société « IMAGES SERVICES MAZARINE » représentée par son Gérant, Laurent RABEMANANJARA, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « LES VOILES DE SAINT-TROPEZ », pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 16 (photographies). Elle était déjà titulaire d'un contrat de licence de marque depuis l'année 2018.

Compte tenu de la qualité des produits présentés « IMAGES SERVICES MAZARINE » est autorisée à faire usage du nom « LES VOILES DE SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « LES VOILES DE SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'EUIPO le 10 février 2010 sous le numéro 008873507, pour désigner les PRODUITS de classes 16 pour des photographies.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque LES VOILES DE SAINT-TROPEZ auprès de l'EUIPO le 10 février 2010 sous le numéro 008873507 ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « LES VOILES DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « IMAGES SERVICES MAZARINE » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « LES VOILES DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « IMAGES SERVICES MAZARINE » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 152

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Saint-Tropez avec la société Kariban France. Autorisation de signature.

La société « KARIBAN FRANCE » représentée par son Gérant, Laurent MARTI, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ », pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 25 (habillement). Elle était déjà titulaire d'un contrat de licence de marque pour l'année 2023.

Compte tenu de la qualité des produits présentés « KARIBAN FRANCE » est autorisée à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classes 25 pour de l'habillement.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 6% (six pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « KARIBAN FRANCE » ;

Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « KARIBAN FRANCE » ;

2. PRÉCISE qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 6% (six pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 153

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Saint-Tropez avec la société Leslie Sulman. Autorisation de signature.

La société « LESLIE SULMAN » représentée par sa Présidente, Leslie SULMAN, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ », pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 18 (sacs, cabas, pochettes). Elle était déjà titulaire d'un contrat de licence de marque depuis l'année 2020.

Compte tenu de la qualité des produits présentés « LESLIE SULMAN » est autorisée à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classes 18 pour des sacs, cabas et pochettes.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;
VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;
VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;
VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « LESLIE SULMAN » ;
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « LESLIE SULMAN » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

VOTE : Unanimité

2024 / 154

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Saint-Tropez avec la société Maison le Marquier. Autorisation de signature.

La société « MAISON LE MARQUIER » représentée par le représentant de la société COROMANDEL, elle-même présidente de la société « MAISON LE MARQUIER », a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ », pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 21 (plancha), 16 (affiches, cartes postales) et 25 (tote bags).

Compte tenu de la qualité des produits présentés « MAISON LE MARQUIER » est autorisée à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classes 21 pour des planchas, 16 pour des affiches et des cartes postales et 25 pour des tote bags.

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2024 pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 mai 2025, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;
VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société MAISON LE MARQUIER ;
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « MAISON LE MARQUIER » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

VOTE : Unanimité

2024 / 155

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Saint-Tropez avec les sociétés Moke International Limited et Suncar SAS. Autorisation de signature.

Les sociétés « MOKE INTERNATIONAL LIMITED » et « SUNCAR SAS » représentées par leur Président, ont sollicité la Commune pour une utilisation de la marque SAINT-TROPEZ pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 12 (mini moke).

Compte tenu de la qualité des produits présentés « MOKE INTERNATIONAL LIMITED » et « SUNCAR SAS » sont autorisés à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS de classe 12 pour des mini moke.

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 mai 2025, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à deux mille euros hors taxes par véhicule vendu avec un minimum garanti de huit milles euros.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et les sociétés « MOKE INTERNATIONAL LIMITED » et « SUNCAR SAS » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et les sociétés « MOKE INTERNATIONAL LIMITED » et « SUNCAR SAS » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à deux milles euros hors taxes par véhicule vendu avec un minimum garanti de huit mille euros.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 156

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque Saint-Tropez avec la société Peninsula Golf Administration. Autorisation de signature.

La société « PENINSULA GOLF ADMINISTRATION » représentée par Wouter Hartog GUIJ, propriétaire d'actifs du Golf de Gassin a souhaité associer la marque « SAINT-TROPEZ » à la dénomination actuelle (Gassin Golf & Country Club) de son golf et la partie immobilière (Résidence de Tourisme et Club House).

Elle a envisagé également de développer, en lien avec les différentes manifestations golfiques qu'elle sera susceptible d'organiser, une ligne de produits dérivés haut de gamme afin de promouvoir l'ensemble des événements en France et à l'étranger. C'est l'objet de la licence intervenue en date du 4 octobre 2012.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services, pour d'une part, désigner le golf situé sur le territoire de la commune de Gassin sous la forme suivante : GOLF CLUB SAINT-TROPEZ GASSIN et GOLF CLUB SAINT TROPEZ, d'autre part, conférer l'autorisation d'utiliser le nom de la commune dans le cadre de la dénomination retenue lors des manifestations sportives de golf qui seront organisées par le Golf et de troisième part, conférer l'autorisation d'utiliser le nom de la commune dans le cadre de ses activités immobilières (Résidences de Tourisme et Club House).

La présente convention prend effet à la date de signature et pour une durée de 5 ans, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 3% (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits et la possibilité pour la commune de pouvoir disposer des installations sportives et matériels nécessaires pour la réalisation d'événements et concéder ce droit à tout tiers de son choix après validation du licencié.

Par ailleurs, les installations sportives, le matériel, le club house et les cuisines seront mises à disposition pour 5 journées dont deux pourront être consécutives, chaque année civile pour un tournoi de golf et une autre journée pour une manifestation golfique ou non.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 02 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;
VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société PENINSULA GOLF ADMINISTRATION ;
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « PENINSULA GOLF ADMINISTRATION » ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance égale à 3% (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés et la possibilité pour la commune de pouvoir disposer des installations sportives et matériels nécessaires pour la réalisation d'évènements et concéder ce droit à tout tiers de son choix après validation du licencié.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 157

Convention de mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez au profit de la commune de Saint-Tropez.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

A cet effet, La communauté de communes et ses communes membres se sont dotées en 2015 d'un schéma de mutualisation dont la finalité restait l'optimisation et la rationalisation au sein du bloc communal de l'organisation des communes qui le composent.

La commune de Saint-Tropez a saisi la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences propres, notamment pour la réalisation d'une étude de fréquentation de la plaisance, préfiguration d'une future ZMEL (Zone de mouillage et d'équipements légers).

Il est à préciser que la commune de Grimaud s'est aussi engagée dans une étude de fréquentation et a requis les services de la communauté de communes. La prestation sera donc mutualisée. Le coût pour la commune de Saint-Tropez est estimé à 5350,75 euros TTC.

Ainsi, dans le souci d'une bonne organisation des services, il est convenu que de manière descendante, le service communautaire affecté à l'exercice de cette compétence est mis à disposition de la Ville pour tout ou partie, s'agissant de l'exercice de cette mission de compétence communale.

Le projet de convention fixe les modalités de mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes au profit de la ville de Saint-Tropez et prévoit notamment les conditions du remboursement par la ville des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition pour la mise en œuvre de l'étude et de l'expertise ci-avant.

Les dépenses prévues seront imputées sur l'AP/CP 2022-4037 « OP-4037 Aménagement des zones de mouillage au Pilon et aux Canebiers ».

Vu les articles L.5211-10 et L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;
Vu la délibération N° 2017/02/08-08 modifiant la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;
Vu le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexé ;
Considérant les besoins de la Commune de Saint-Tropez pour l'exercice de ses compétences propres en termes de protection et mise en valeur de l'environnement ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **ADOpte** la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « espaces maritimes » de la Communauté de communes au profit de la commune de Saint-Tropez.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes au profit de la commune de Saint-Tropez.
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

2024 / 158 Convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Vu l'article L. 131-6 du Code de l'éducation qui impose aux communes de recenser les enfants soumis à l'obligation scolaire.
Vu l'article R. 131-10-3 du Code de l'éducation relatif à la transmission sécurisée des données nécessaires à ce recensement par les organismes de prestations familiales.
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Considérant que le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire est une obligation légale des communes et que la transmission des données par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est essentielle pour la mise en œuvre de ce recensement.
Considérant que la convention entre la Commune de Saint-Tropez et la CAF du Var vise à définir les modalités de mise à disposition des données relatives au suivi de l'obligation scolaire.
Considérant que la Commune de Saint-Tropez et la CAF du Var ont convenu de la transmission sécurisée des données personnelles des enfants et de leurs responsables légaux dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** la convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire entre la Commune de Saint-Tropez et la CAF du Var, jointe en annexe à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, afin de permettre la transmission et l'utilisation des données nécessaires au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire, conformément aux articles L. 131-6 et R. 131-10-3 du Code de l'éducation.

3. **DIT** que la Commune s'engage à respecter strictement les dispositions du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés pour la gestion et la protection des données à caractère personnel transmises par la CAF, conformément aux obligations mentionnées dans la convention.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 159

Recours au contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit.

Tableau de la rémunération

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic soit 477,07€	43% du Smic soit 759,77€	53% du Smic soit 936,47€	100% du Smic soit 1 766,92€
2 ^{ème} année	39% du Smic soit 689,10€	51% du Smic soit 901,13 €	61% du Smic soit 1 077,82 €	100% du Smic soit 1 766,92 €
3 ^{ème} année	55% du Smic soit 971,80 €	67% du Smic soit 1 183,83 €	78% du Smic soit 1 378,20 €	100% du Smic soit 1 766,92 €

La collectivité est exonérée des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ainsi que des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79% du SMIC.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de travail, en particulier les articles L.2111-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 juillet 2024,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage,

2. **DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Fonction de l'apprenti dans la collectivité	Durée de la formation
Multi-Accueil	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	Assistant éducatif petite enfance	24 mois

3. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune,

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclus avec le Centre de Formation des Apprentis.

VOTE : Unanimité

2024 / 160 Approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire suite à une modification.

En effet suite à de nombreuses demandes émanant des parents des enfants accueillis, il a été décidé d'instaurer un accueil à la demi-journée. Auparavant, seules des journées complètes étaient prévues.

Ce règlement garantit un environnement sécurisé, éducatif et adapté aux besoins des enfants scolarisés, tout en détaillant les modalités d'inscription, de réservation, de participation financière, ainsi que les conditions d'accueil et de sécurité.

Il sera publié sur le site internet de la Ville afin d'assurer sa diffusion et entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.227-4,
Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 relatif aux accueils collectifs de mineurs,
Considérant l'importance de garantir un cadre sécurisant, éducatif et agréable pour les enfants scolarisés,
Considérant la nécessité de respecter les dispositions réglementaires imposant qu'un accueil de loisirs soit doté d'un règlement intérieur,
Considérant la nécessité de proposer aux usagers des services adaptés à leur besoin, notamment un accueil périscolaire le mercredi, à la demi-journée avec ou sans repas,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Périscolaire et Extrascolaire,
2. **DIT** que le présent règlement intérieur sera publié sur le site internet de la Ville de Saint-Tropez et entrera en vigueur à compter de sa date d'adoption.

Observations :

Madame Briffa : ça va occasionner plus de travail pour les services.

Madame Millier : non, maintenant tout est informatisé sur la plateforme.

Madame le Maire : c'est Valérie Oller qui a impulsé ça et nous tenions à remercier les personnes administratives du guichet, parce qu'en effet c'est informatisé, mais ça a été une volonté, elles l'ont fait pour un meilleur service. Je tiens d'ailleurs à remercier tous les agents, parce que dans tous les services, on travaille énormément ici à Saint-Tropez, mais tous les services, quels qu'ils soient, essayent vraiment de servir au mieux. J'ai beaucoup de remontées positives. Ils sont présents pour tous les Tropéziens, pour les visiteurs et c'est très important.

VOTE : **Unanimité**

2024 / 161

Organisation de l'exposition temporaire 2025 au musée de la gendarmerie et du cinéma de Saint-Tropez.

L'année 2025 est placée sous le signe du cinéma. C'est en 1895, il y a 130 ans que naît en France, le cinématographe des frères LUMIERE.

C'est également cette même année que naît celui qui deviendra le plus grand écrivain et cinéaste provençal resté à la postérité, Marcel Pagnol. Précurseur du cinéma parlant, c'était un écrivain remarquable qui a su à travers son œuvre littéraire riche et populaire décrire la Provence, ses mœurs, ses paysages et ses habitants avec humour, tendresse et parfois dérision ! Cinéaste confirmé, son œuvre est passée à la postérité grâce à de nombreuses adaptations au cinéma comme au théâtre.

A l'occasion du 130^{ème} anniversaire de sa naissance, le musée de la Gendarmerie et du cinéma de Saint-Tropez rendra hommage à l'œuvre cinématographique de Marcel Pagnol.

Marcel Pagnol découvre le port de Saint-Tropez dans les années 30, puis dans les années 60, il achète une propriété avec sa femme Jacqueline.

C'est à travers son œuvre cinématographique et les adaptations qui ont été faites au cinéma et au théâtre, que sera présenté l'univers du plus universel des provençaux de cette génération.

Documents, photos, affiches, anecdotes, costumes, maquettes viendront illustrer son œuvre et son parcours.

L'exposition sera installée dans une salle dédiée de 70 m² au rez-de-chaussée du musée, à partir d'avril 2025, pour une durée d'environ un an.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'organisation de l'exposition temporaire au musée de la gendarmerie et du cinéma consacrée à Marcel Pagnol ;
2. **FIXE** la durée de l'exposition à 11 mois d'avril 2025 à mars 2026 ;
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions ou contrats liés aux partenariats tels qu'annexés sous forme de projet ;
4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses pour l'organisation de l'exposition temporaire ;
5. **PRECISE** que les crédits inscrits aux chapitre, fonction, articles correspondants du budget de la commune liés à la mise en œuvre de l'exposition s'élèvent à 60 000 €.

VOTE : *Unanimité*

2024 / 162

Taxe de séjour. Tarifs 2025 et modalités d'application. Retrait de la délibération n° 2024/97 du 5 juin 2024.

La Commune de Saint-Tropez a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 9 février 1984.

La commune de Saint-Tropez poursuit son action en matière de gestion et de collecte de la taxe de séjour auprès des établissements hôteliers, des hébergeurs professionnels et non professionnels, des agences immobilières, des opérateurs numériques et des autres loueurs.

Par délibération n° 2024/97 du 05 juin 2024, la commune a fixé les tarifs 2025 et les modalités d'application de la taxe de séjour. Cependant, suite à des observations du contrôle de légalité de la Préfecture, il convient de modifier la délibération en question afin de préciser le barème et les modalités de perception de la taxe forfaitaire du Port.

Article 1 :

➤ La taxe de séjour est perçue **au réel** par les natures et catégories d'hébergement suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées de séjour correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

➤ La taxe de séjour est perçue au forfait pour la nature et catégorie d'hébergement suivante :

- Port de plaisance

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales). Elle est calculée avec un abattement de 10%.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Article 4 :

La taxe additionnelle régionale de 34 % a été instaurée au 1^{er} janvier 2023 (Article 76 de la loi de finances pour 2023). Elle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année n-2, soit 4,8% pour 2023 (source INSEE).

Les tarifs de la taxe de séjour sont délibérés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif taxe communale 2024	TS + taxes add 2024	Tarif taxe communale 2025	TS + taxes add 2025
• Palaces	4,60 €	6,62 €	4,80 €	6,91 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles, • Résidences de tourisme 5 étoiles, • Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	4,75 €	3,50 €	5,04 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles, • Résidences de tourisme 4 étoiles, • Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	3,60 €	2,60 €	3,74 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles, • Résidences de tourisme 3 étoiles, • Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	2,30 €	1,70 €	2,45 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles,	1,00 €	1,44 €	1,00 €	1,44 €

<ul style="list-style-type: none"> • Résidences de tourisme 2 étoiles, • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles 				
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile, • Résidences de tourisme 1 étoile, • Meublés de tourisme 1 étoile, • Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, • Chambres d'hôtes, auberges collectives 	0,80 €	1,15 €	0,80 €	1,15 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de stationnement de camping-cars (aire de stationnement et aire de service) par tranche de 24h 	0,60 €	0,86 €	0,60 €	0,86 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance 	0,20 €	0,29 €	0,20 €	0,29 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée) 	5,00 % + taxes additionnelles	5,00 % + taxes additionnelles	5,00 % + taxes additionnelles	5,00 % + taxes additionnelles

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale (10 %) s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale (34 %) s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxes additionnelles départementale et régionale comprises)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées

**Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages*

Le taux d'abattement retenu dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable au Port de Saint-Tropez est de 10%.

Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non assujettis à la **taxe d'habitation** donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

De même, toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, en application de l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit et par personne.

Article 8 :

Les logeurs, à l'exception des opérateurs numériques, **déclarent tous les mois et avant le 15 du mois suivant**, le nombre de nuitées consommées dans leurs établissements / hébergements, sur le site internet dédié à la taxe de séjour. Ils versent **aux dates fixées par délibération du Conseil municipal**, sous leur responsabilité, le produit de la taxe collectée. Les dates de reversement de la taxe sont fixées comme suit :

Janvier - Février - Mars : payable au plus tard le 15 avril,
Avril - Mai - Juin : payable au plus tard le 15 juillet,
Juillet - Août - Septembre : payable au plus tard le 15 octobre,
Octobre - Novembre - Décembre : payable au plus le 15 janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérateurs numériques reversent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L.2333-29 à L.2333-31 et les montants des taxes additionnelles départementale et régionale calculées en application de l'article L.3333-1.

Le produit de cette taxe est intégralement dédié au développement et à l'attractivité touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

VU la délibération n° 84/5 du Conseil municipal du 9 février 1984 relative à l'institution de la taxe de séjour sur la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-33 et suivants,

VU la délibération n° 2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office du tourisme,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-2 et suivants,

VU la délibération n° 2018/160 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au « dispositif de télédéclaration en ligne des hébergements touristiques »,

VU la délibération n° 2018/234 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à « la mise en place d'un système de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation »,

VU les articles 129 et 140 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

VU la délibération n° 2024/97 du 5 juin 2024 porteuse d'erreurs matérielles,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Tropez, station classée de tourisme, est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la Commune souhaite modifier les tarifs et le calendrier de reversement de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **RAPPORTE** la délibération n° 2024/97 du 5 juin 2024 porteuse d'erreurs matérielles,
2. **RAPPORTE** la délibération n° 2023/127 du 29 juin 2023, portant « Taxe de séjour, tarifs 2024 et modalités d'application », à compter du 1^{er} janvier 2025,
3. **APPROUVE** la fixation, à compter du 1^{er} janvier 2025, des tarifs de la taxe de séjour de la part communale à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10% des tarifs votés, et la part régionale qui s'élève à 34% des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergement,
4. **SOULIGNE** que le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement est de 5% (hors taxe additionnelle départementale et régionale), du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité,
5. **SOULIGNE** que l'ensemble des catégories d'hébergements est soumis à la taxe de séjour au réel excepté le Port qui est assujéti à la taxe de séjour forfaitaire, avec un taux d'abattement de 10%, selon le tableau ci-dessus énoncé,
6. **PRECISE** les modalités d'application de la taxe de séjour telles qu'énoncées ci-dessus,
7. **RAPPELLE** les sanctions prévues à l'article L.2333-34-1 du CGCT,
8. **MENTIONNE** l'article L.2333-27 du CGCT relatif à l'affectation de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique,
8. **DIT** que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 et sur les budgets à venir,
9. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

VOTE : Unanimité

La séance est levée à 19 heures 05.

La Secrétaire de séance,

Joëlle GIBERT



Le Maire,

Sylvie SIRI

